

AVIS PUBLIC

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la
soussignée QUE: —**

Lors d'une session régulière tenue le 6 mars 1995, le Conseil municipal de St-Joachim a adopté les règlements suivants:

- règlement #234-95 -- relatif aux permis et certificats
- règlement #235-95 -- relatif au zonage
- règlement #236-95 -- relatif au lotissement
- règlement #237-95 -- relatif à la construction.

Toute personne intéressée, peut prendre connaissance des règlements en question en se présentant au secrétariat municipal (172 rue de l'Eglise, St-Joachim), aux heures habituelles d'ouverture (8 h 30 à 12 h -- 13 h à 16 h).

DONNÉ àSt-Joachim..... **ce** 14ième..... **jour de**
mars..... **mil neuf cent**..... quatre-vingt-quinze.....

Danielle Gari-Assard
.....
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné(e), Danielle Paré-Lessard, sec.-trés. de la municipalité
de St-Joachim nom titre

....., certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis
public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le
14ième jour du mois de mars 19 95... , entre 15..... et 16..... heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat cequatorzième jour de mars 19 95....

Danielle Paré-Lessard

**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX CONDITIONS PRÉALABLES À
L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION, AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Reg. 235-95

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I:</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	3
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	3
1.4	NUMÉROTATION	3
1.5	UNITÉ DE MESURE	4
1.6	TERMINOLOGIE	4
<u>CHAPITRE II:</u>	<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>	39
2.1	MODE DE CLASSIFICATION	39
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGES	40
2.2.1	<u>Groupe Habitation</u>	40
2.2.1.1	<u>Classe habitation (Ha)</u>	40
2.2.1.2	<u>Classe habitation (Hb)</u>	40
2.2.1.3	<u>Classe habitation (Hc)</u>	40
2.2.1.4	<u>Classe habitation (Hd)</u>	41
2.2.1.5	<u>Classe habitation (He)</u>	41
2.2.1.6	<u>Classe habitation (Hf)</u>	41
2.2.1.7	<u>Classe habitation (Hg)</u>	41
2.2.1.8	<u>Classe habitation (Hh)</u>	41
2.2.1.9	<u>Classe habitation (Hi)</u>	41
2.2.1.10	<u>Classe habitation (Hj)</u>	42
2.2.2	<u>Groupe Commerce et Service</u>	42
2.2.2.1	<u>Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)</u>	42
2.2.2.2	<u>Classe commerce et service de voisinage (Cb)</u>	43
2.2.2.3	<u>Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)</u>	44
2.2.2.4	<u>Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)</u>	48
2.2.2.5	<u>Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)</u>	48
2.2.3	<u>Groupe Industrie</u>	49

2.2.3.1	<u>Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia)</u>	49
2.2.3.2	<u>Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)</u>	51
2.2.3.3	<u>Classe industrie extractive (Ic)</u>	52
2.2.3.4	<u>Classe équipement d'utilité publique (Id)</u> .	52
2.2.4	<u>Groupe Récréation</u>	52
2.2.4.1	<u>Classe parc et espace vert (Ra)</u>	52
2.2.4.2	<u>Classe usages extensifs (Rb)</u>	53
2.2.4.3	<u>Classe usages intensifs (Rc)</u>	53
2.2.4.4	<u>Classe conservation (Rd)</u>	54
2.2.5	<u>Groupe Public et Institutionnel</u>	54
2.2.5.1	<u>Classe publique et institutionnelle (Pa)</u> .	54
2.2.6	<u>Groupe Agriculture</u>	55
2.2.6.1	<u>Classe agriculture avec élevage (Aa)</u> . . .	55
2.2.6.2	<u>Classe agriculture avec élevage limité (Ab)</u>	55
2.2.7	<u>Groupe Forêt</u>	56
2.2.7.1	<u>Classe exploitation forestière (Fa)</u>	56
 <u>CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE</u>		57
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	57
3.2	CODIFICATION DES ZONES	57
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	58
 <u>CHAPITRE IV: GRILLE DE SPÉCIFICATIONS</u>		59
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT	59
4.2.1	<u>Numéro de zone</u>	59
4.2.2	<u>Groupe et classe d'usages</u>	59
4.2.3	<u>Usage spécifiquement autorisé</u>	59
4.2.4	<u>Usage spécifiquement interdit</u>	60
4.2.5	<u>Normes d'implantation</u>	60
4.2.6	<u>Normes spéciales</u>	60
4.2.6.1	<u>Enseigne publicitaire</u>	60

4.2.6.2	<u>Entreposage extérieur</u>	61
4.2.6.3	<u>Écran-tampon</u>	61
4.2.6.4	<u>Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)</u>	61
4.2.7	<u>Amendement</u>	62
4.2.8	<u>Notes</u>	62
 <u>CHAPITRE V: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION</u>		63
5.1	GÉNÉRALITÉS	63
5.2	FORMES PROHIBÉES	63
5.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS	63
5.4	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR	63
5.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	64
 <u>CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION</u>		67
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	67
6.1.1	<u>Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre</u>	67
6.1.2	<u>Superficie minimale</u>	67
6.1.3	<u>Façade et profondeur minimale</u>	67
6.1.4	<u>Hauteur maximale</u>	68
6.1.5	<u>Pente de la toiture</u>	68
6.1.6	<u>Nombre de bâtiments principaux par terrain</u>	68
6.1.7	<u>Les bâtiments principaux et la ligne de rue</u>	68
6.1.8	<u>Agrandissement d'un bâtiment</u>	69
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	69
6.2.1	<u>Marges de recul</u>	69
6.2.1.1	<u>Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement</u>	69
6.2.1.2	<u>Implantation entre 2 bâtiments principaux existants</u>	69
6.2.1.3	<u>Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant</u>	71
6.2.2	<u>Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords</u>	72

6.2.3	<u>Implantation d'une habitation aux abords d'une route ou d'une voie ferrée</u>	74
-------	--	----

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES 75

7.1	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	75
-----	---	----

7.2	<u>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION</u>	75
-----	---	----

7.2.1	<u>Généralité</u>	75
-------	-----------------------------	----

7.2.2	<u>Rapport plancher/terrain</u>	76
-------	---	----

7.2.3	<u>Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon</u>	76
-------	---	----

7.2.4	<u>Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé</u>	77
-------	--	----

7.2.5	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle</u>	78
-------	---	----

7.2.6	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée</u>	78
-------	--	----

7.2.6.1	<u>Nombre</u>	78
---------	-------------------------	----

7.2.6.2	<u>Normes d'implantation</u>	79
---------	--	----

7.2.7	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique</u>	79
-------	---	----

7.2.8	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne</u>	80
-------	--	----

7.2.9	<u>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur</u>	81
-------	--	----

7.2.10	<u>Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un hangar à bois de chauffage</u>	81
--------	---	----

→ 76 77
↗

7.3	CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION	84
7.3.1	<u>Généralités</u>	84
7.3.2	<u>Normes d'implantation générales</u>	84
7.3.2.1	<u>Hauteur et marge de recul</u>	84
7.3.2.2	<u>Distance de dégagement</u>	84
7.3.3	<u>Normes d'implantation particulière</u>	85
7.3.3.1	<u>Antenne parabolique</u>	85

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES

	<u>TEMPORAIRES</u>	87
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	87
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	88
8.2.1	<u>Constructions et usages spécifiquement autorisés</u>	88
8.2.1.1	<u>Abri d'hiver et clôture à neige</u>	88
8.2.1.2	<u>Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilières</u>	89
8.2.1.3	<u>Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction</u>	89
8.2.1.4	<u>Bâtiment et roulotte temporaires servant de casse-croûtes</u>	90
8.2.1.5	<u>Roulotte d'utilité</u>	91
8.2.1.6	<u>Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage</u>	91
8.2.1.7	<u>Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables</u>	93
8.2.1.8	<u>Les bars-terrasses et cafés-terrasses</u>	93
8.2.1.9	<u>Marché aux puces et vente de produits d'artisanat</u>	94
8.2.1.10	<u>Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)</u>	96
8.2.1.11	<u>Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions</u>	96
8.2.1.12	<u>Vente extérieure d'arbres de Noël</u>	97

8.2.1.13	<u>Spectacles communautaires et culturels</u>	97
8.2.2	<u>Constructions et usages non spécifiquement énumérés</u>	97
<u>CHAPITRE IX:</u>	<u>NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS</u>	
	<u>DANS LES COURS</u>	99
9.1	COUR AVANT	99
9.2	COURS LATÉRALES	101
9.3	COUR ARRIÈRE	102
<u>CHAPITRE X:</u>	<u>NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS</u>	105
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	105
10.1.1	<u>Portée de la réglementation</u>	105
10.1.2	<u>Préservation du relief</u>	105
10.1.3	<u>Aménagement d'une aire libre</u>	105
10.1.4	<u>Aménagement des aires d'agrément</u>	105
10.1.5	<u>Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée</u>	106
10.1.6	<u>Délai de réalisation des aménagements</u>	106
10.1.7	<u>Entretien des terrains</u>	106
10.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	107
10.2.1	<u>Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre</u>	107
10.2.2	<u>Plantation de peupliers, de saules et érables argentés</u>	107
10.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE	108
10.3.1	<u>Normes d'implantation</u>	108
10.3.1.1	<u>Localisation</u>	108
10.3.1.2	<u>Hauteur maximale</u>	108
10.3.2	<u>Matériaux interdits</u>	109
10.3.3	<u>Installation et entretien</u>	109
10.3.4	<u>Mur de soutènement et talus</u>	109
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ	112
10.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS	114
10.5.1	<u>Terrain résidentiel</u>	114

10.5.2	<u>Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel</u>	114
--------	--	-----

CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES 115

11.1	<u>NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT</u>	115
11.1.1	<u>Portée de la réglementation</u>	115
11.1.2	<u>Dimension des places de stationnement et des allées de circulation</u>	115
11.1.3	<u>Allées d'accès</u>	116
11.1.3.1	<u>Normes particulières</u>	116
11.1.3.2	<u>Normes générales</u>	116
11.1.4	<u>Localisation des places de stationnement</u>	118
11.1.5	<u>Aménagement et tenue des aires de stationnement</u>	120
11.1.6	<u>Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales</u>	121
11.1.7	<u>Permanence des espaces de stationnement</u>	122
11.1.8	<u>Nombre de places requis</u>	122
11.1.8.1	<u>Habitation</u>	122
11.1.8.2	<u>Commerce et service</u>	123
11.1.8.3	<u>Commerce de gros et industrie</u>	124
11.1.8.4	<u>Public et institutionnel de nature locale ou régionale</u>	124
11.1.8.5	<u>Récréation</u>	125
11.2	<u>NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</u>	125
11.2.1	<u>Portée de la réglementation</u>	125
11.2.2	<u>Localisation des places de chargement et de déchargement</u>	125
11.2.3	<u>Tablier de manoeuvre</u>	125
11.2.4	<u>Nombre de place(s) de chargement et de déchargement requis</u>	126
11.2.5	<u>Tenue des places de chargement et de déchargement</u>	126

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES 129

12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	129
12.1.1	<u>Portée de la réglementation</u>	129
12.1.2	<u>Localisation sur le terrain</u>	129
12.1.3	<u>Mode de fixation</u>	130
12.1.4	<u>Localisation prohibée</u>	130
12.1.5	<u>Entretien</u>	131
12.1.6	<u>Localisation près d'une habitation</u>	131
12.1.7	<u>Hauteur maximale</u>	131
12.1.8	<u>Modes d'affichage prohibés</u>	131
12.1.9	<u>Éclairage</u>	132
12.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	133
12.2.1	<u>Enseigne commerciale</u>	133
12.2.1.1	<u>Nombre</u>	133
12.2.1.2	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation</u>	133
12.2.1.3	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Public et Institutionnel (P)</u>	134
12.2.1.4	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service (C), Industriel (I) adjacentes à la route 138</u>	135
12.2.1.5	<u>Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Forêt (Fa), Récréation (REC) et Agricole (A)</u>	136
12.2.1.6	<u>Normes régissant certains types d'enseignes commerciales</u>	137
12.2.2	<u>Enseigne d'identification</u>	141
12.2.2.1	<u>Localisation</u>	141
12.2.2.2	<u>Normes régissant certains types d'enseignes d'identification</u>	141
12.2.3	<u>Enseigne directionnelle</u>	142
12.2.3.1	<u>Localisation</u>	142
12.2.3.2	<u>Normes régissant la superficie</u>	142
12.2.4	<u>Enseigne publicitaire ou panneau-réclame</u>	143

12.2.4.1	<u>Localisation</u>	143
<u>CHAPITRE XIII:</u>	<u>PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET</u>	
	<u>COURS D'EAU</u>	145
13.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	145
13.2	NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE	145
13.2.1	<u>Cours d'eau et lacs assujettis</u>	145
13.2.2	<u>Dispositions spécifiques aux rives</u>	146
13.2.3	<u>Dispositions spécifiques au littoral</u>	146
13.2.4	<u>Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation</u>	147
13.2.5	<u>Disposition d'exception</u>	149
13.3	NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU FORESTIER	149
13.3.1	<u>Cours d'eau et lacs assujettis</u>	149
13.3.2	<u>Dispositions relatives au milieu forestier public</u>	149
13.3.3	<u>Dispositions relatives au milieu forestier privé</u>	150
13.4	NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU AGRICOLE	151
13.4.1	<u>Cours d'eau et lacs assujettis</u>	151
13.4.2	<u>Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole</u>	151
13.4.3	<u>Dispositions spécifiques relatives aux boisés privés en milieu agricole</u>	152
13.4.4	<u>Dispositions générales</u>	153
13.4.5	<u>Dispositions d'exception pour les routes existantes</u>	153
13.5	DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PUITTS ET DES POINTS DE CAPTAGE DE L'EAU DES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX	154
<u>CHAPITRE XIV:</u>	<u>LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES</u>	155
14.1	GÉNÉRALITÉS	155
14.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	155

14.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	156
14.3.1	<u>Remplacement</u>	156
14.3.2	<u>Extension ou modification</u>	156
14.3.3	<u>Déplacement</u>	157
14.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION	158
14.4.1	<u>Extension</u>	158
14.4.2	<u>Changement</u>	159
14.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	160
14.5.1	<u>Remplacement</u>	160
14.5.2	<u>Extension ou modification</u>	160
14.6	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	160
14.7	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE	160
14.8	TERRAIN DÉROGATOIRE	160
 <u>CHAPITRE XV: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS</u> . .		163
15.1	LOCATION DE CHAMBRES	163
15.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	163
15.2.1	<u>Entreposage extérieur du bois de chauffage</u>	163
15.2.2	<u>Entreposage extérieur de véhicules de loisir</u>	163
15.2.3	<u>Entreposage extérieur d'autres types</u>	164
15.3	ÉCRAN-TAMPON	166
15.4	POSTE D'ESSENCE	166
15.4.1	<u>Façade et superficie minimales</u>	166
15.4.2	<u>Usage prohibé</u>	166
15.4.3	<u>Normes d'implantation générales</u>	167
15.4.4	<u>Normes d'implantation particulières</u>	167
15.4.4.1	<u>Implantation aux abords d'une route entretenu par le ministère des Transports</u>	167
15.4.4.2	<u>Marquise</u>	167
15.4.4.3	<u>Unité de distribution</u>	167
15.4.5	<u>Stationnement</u>	168
15.4.6	<u>Allée d'accès</u>	168
15.4.7	<u>Aménagement de la cour avant</u>	170
15.4.8	<u>Ravitaillement au-dessus de la voie publique</u>	170
15.4.9	<u>Entrée distincte pour un dépanneur</u>	171

15.4.10	<u>Architecture des constructions</u>	171
15.4.10.1	<u>Marquise</u>	171
15.4.10.2	<u>Agrandissement</u>	171
15.4.11	<u>Construction complémentaire</u>	171
15.4.12	<u>Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal</u>	171
15.4.13	<u>Stationnement prohibé</u>	172
15.4.14	<u>Entreposage</u>	172
15.5	MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE	172
15.5.1	<u>Normes d'implantation</u>	172
15.5.1.1	<u>Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire</u>	172
15.5.1.2	<u>Localisation du cabanon</u>	173
15.5.2	<u>Logement au sous-sol</u>	173
15.5.3	<u>Dispositifs de transport et ceinture de vide technique</u>	173
15.6	CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)	174
15.7	PROJET D'ENSEMBLE	175
15.7.1	<u>Normes d'implantation</u>	175
15.7.1.1	<u>Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété et les bâtiments existants</u>	175
15.7.1.2	<u>Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété</u>	176
15.7.1.3	<u>Marge de recul</u>	183
15.7.1.4	<u>Indice d'occupation du sol</u>	183
15.7.1.5	<u>Rapport plancher / terrain</u>	184
15.7.2	<u>Remisage des déchets</u>	184
15.7.3	<u>Aire d'agrément</u>	184
15.7.4	<u>Usages autorisés</u>	185
<u>CHAPITRE XVI: PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS</u>		187
16.1	<u>GÉNÉRALITÉS</u>	187
<u>CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS FINALES</u>		189
17.1	<u>ABROGATION ET REMPLACEMENT</u>	189

TABLE DE CONVERSION

m. X 3.28 = pi.		m. carré X 10.76 = pi. carré	
linéaire		superficie	
MÉTRIQUE (m.)	IMPÉRIAL (pi.)	MÉTRIQUE (m.2)	IMPÉRIAL (pi.2)
0.15	0.49	0.25	2.69
0.50	1.64	0.50	5.38
0.60	1.97	2.90	31.22
0.90	2.95	3.50	37.67
1.00	3.28	4.50	48.44
1.25	4.10	6.00	64.59
1.50	4.92	9.00	96.88
1.85	6.07	15.00	161.46
2.00	6.56	20.00	215.28
2.10	6.89	37.00	398.28
2.40	7.87	40.00	430.57
2.50	8.20	55.00	592.03
2.70	8.86	65.00	699.67
3.00	9.84	90.00	968.78
3.20	10.50	110.00	1,184.06
3.60	11.81	130.00	1,399.35
4.00	13.12	185.00	1,991.38
4.50	14.76	300.00	3,229.26
5.00	16.40	450.00	4,843.89
5.50	18.04	600.00	6,458.52
6.00	19.68	630.00	6,781.45
6.50	21.33	750.00	8,073.15
7.50	24.61	1,050.00	11,302.41
8.00	26.25	1,500.00	16,146.30
9.00	29.53	2,000.00	21,528.40
10.00	32.81	3,000.00	32,292.60
12.00	39.37	4,000.00	43,056.80
13.70	44.95	5,000.00	53,821.00
15.00	49.21	7,500.00	80,731.50
18.00	59.05		
20.00	65.62		
21.00	68.90		
24.00	78.74		
25.00	82.02		
30.00	98.42		
40.00	131.23		
45.00	147.64		
50.00	164.04		
60.00	196.85		
75.00	246.06		
100.00	328.08		
125.00	410.10		
150.00	492.12		
200.00	656.16		
300.00	984.24		
400.00	1,312.32		
500.00	1,640.40		
600.00	1,968.48		

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
(QUÉBEC)

RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 235-95

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Joachim juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Joachim;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JOACHIM ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Saint-Joachim.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2 (ARTICLE)

2.2.1 (ARTICLE)

..... (ALINÉA)

.....

1° (PARAGRAPHE)

 a) (SOUS-PARAGRAPHE)

 b) (SOUS-PARAGRAPHE)

2° (PARAGRAPHE)"

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro 236-95, à la construction numéro 237-95 et aux permis et certificats numéro 234-95, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

ARBRE p.38-1

1.6.1 Abri d'auto

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre est ouvert et non obstrué. La superficie maximale d'un abri d'auto est de 72 mètres carrés.

1.6.2 Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

1.6.3 Abri forestier

Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

1.6.4 Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

1.6.5 Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

1.6.6 Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

1.6.7 Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 9)

AIRE DE COUPE p.38-1

1.6.8 Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

1.6.9 Aire libre

Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

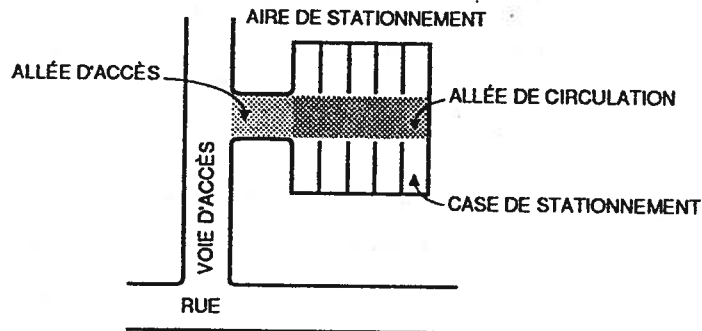
1.6.10 Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

1.6.11 Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1:



AIRE VISUELLE p. 38-1

1.6.12 Allée d'accès

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.13 **Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.14 **Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

1.6.15 **Artère**

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la Municipalité, de la Municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

1.6.16 **Assiette d'une voie ferrée**

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

1.6.17 **Auvent**

Toit en saillie pour garantir de la pluie.

1.6.18 **Avertisseur ou détecteur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

1.6.19 Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

1.6.20 Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

1.6.21 Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.6.22 Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.23 Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

1.6.24 Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.25 Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal. À noter que les garages privés attenants au bâtiment principal font partie intégrante de celui-ci.

1.6.26 Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Boisé p 38-1

1.6.27 Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

1.6.28 Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

1.6.29 Camp forestier

Voir le terme "abri forestier".

1.6.30 Case (place de stationnement)

Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).

1.6.31 Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.32 Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

CHEMIN FORESTIER PERMANENT p. 38-1

chemin forestier temporaire (chemin de débarquement) p. 38-1

1.6.33 Cimetière d'automobiles

Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

CES. → DÉFINITION

1.6.34 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et les bâtiments secondaires, d'une part, et l'aire totale du terrain, d'autre part.

1.6.35 Conseil

Le Conseil municipal de Saint-Joachim.

1.6.36 Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.6.37 Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.38 Construction complémentaire isolée

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

1.6.39 Construction complémentaire attenante

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.40 Copropriété

Copropriété établie par déclaration, conformément aux articles 441 B et suivants du Code civil.

*coupe de bois de chauffage p. 38-2
coupe d'amélioration p. 38-2*

1.6.41 Cour

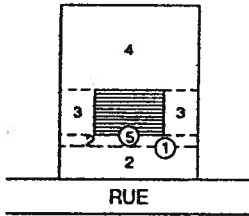
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

1.6.42 Cour arrière

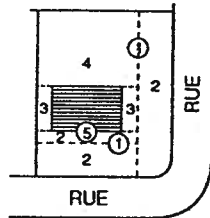
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 2 à 5, reproduits ci-après.

*coupe de jardinage p. 38-2
coupe de jardinage par trousées p. 38-2
coupe de pré-jardinage p. 38-3
coupe progressive d'ensemencement p. 38-3
coupe sanitaire (ou d'assainissement) p. 38-3
coupe totale de régénération p. 38-4*

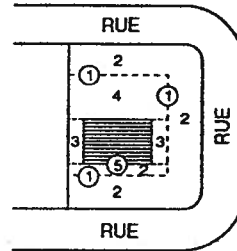
CROQUIS 2:



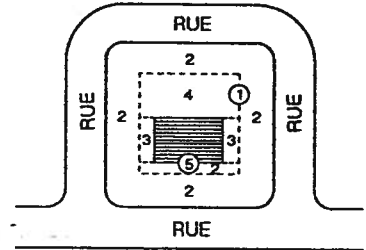
CROQUIS 3:



CROQUIS 4:



CROQUIS 5:



1- MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE 2- COUR AVANT 3- COUR LATÉRALE 4- COUR ARRIÈRE 5- FAÇADE DU BÂTIMENT

1.6.43

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.44

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.45

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou sporadique, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Les cours d'eau ainsi considérés sur le territoire de la municipalité figurent sur les carte du ministère des Transports à l'échelle 1 : 50 000, imprimée en 1979 et portant le numéro 21-M-2-7. Cette carte fait partie intégrante du présent règlement.

1.6.46 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles.

1.6.47 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

1.6.48 Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Déboisement p. 38-4

1.6.49 Densité brute

! Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

1.6.50 Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

DHP p. 38-4

1.6.51 Domicile

Lieu où une personne a son principal établissement, lequel s'opère par le fait d'une habitation réelle.

1.6.52 Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

1.6.53 Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

1.6.54 Égout sanitaire

Égout recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (Q-2, r.7).

1.6.55 Empattement (semelle)

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

1.6.56 Emprise

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des

divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.6.57 **Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.6.58 **Enseigne commerciale**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

1.6.59 **Enseigne directionnelle**

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

1.6.60 **Enseigne d'identification**

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

1.6.61 **Enseigne lumineuse**

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe:

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;

3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

1.6.62 Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

1.6.63 Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

1.6.64 Enseigne publicitaire "panneau-réclame"

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

1.6.65 Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

Équienne (structure...) p. 38-4
Établière p. 38-4

1.6.66 Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Essence commerciale ou commercialisable p. 38-4

1.6.67 **Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

1.6.68 **Façade**

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un cours d'eau.

1.6.69 **Fondation**

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

1.6.70 **Gabion**

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

1.6.71 **Galerie**

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

1.6.72 **Garage privé isolé**

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

1.6.73 Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

1.6.74 Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements superposés ou contigus.

1.6.75 Habitation collective

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

1.6.76 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

1.6.77 Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

1.6.78 Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.6.79 Habitation unifamiliale en rangée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

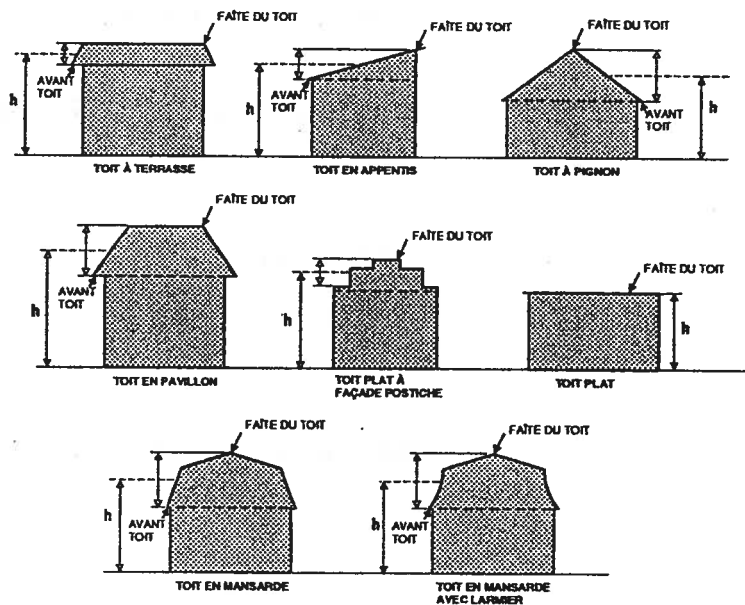
1.6.80 Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

1.6.81 Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 6'

CROQUIS 6:



1.6.82 flot

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

Inéquienne (structure...) p. 38-5

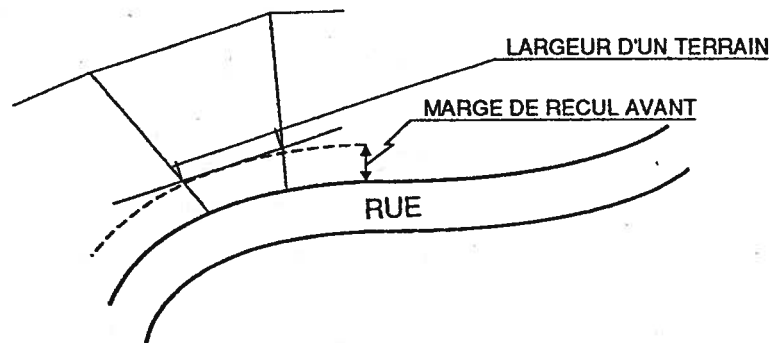
1.6.83 Lac

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres. Les lacs assujettis figurent sur la carte du ministère des Transports à l'échelle 1: 50 000, à savoir la carte imprimée en 1979 portant le numéro 21-M-2-7. Cette carte fait partie intégrante du présent règlement.

1.6.84 Largeur d'un terrain

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant (voir le croquis 7).

CROQUIS 7:

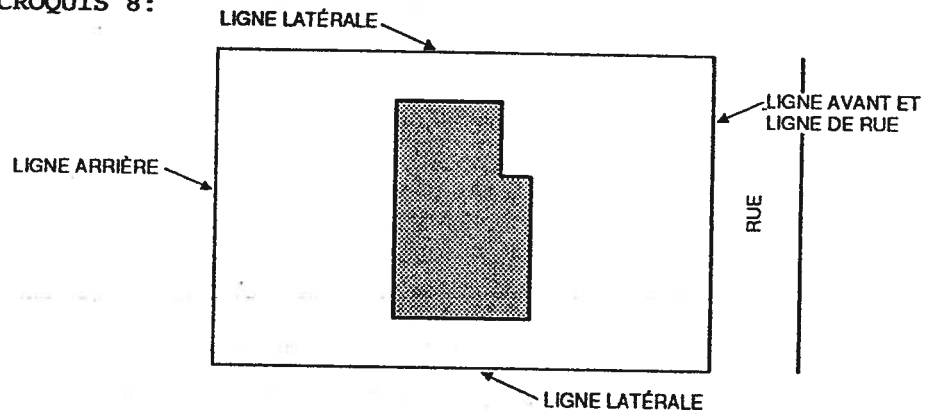
**1.6.85** Lave-auto

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

1.6.86 Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 8).

CROQUIS 8:



- 1.6.87** Ligne avant du terrain
Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 8).
- 1.6.88** Ligne de rue
Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.
- 1.6.89** Ligne du terrain
Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.
- 1.6.90** Ligne latérale du terrain
Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).
- 1.6.91** Ligne naturelle des hautes eaux
Se situe selon le cas:
- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

- à l'endroit où la végétation arbustive arrête en direction du plan d'eau.

1.6.92 Lit

Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.

1.6.93 Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

1.6.94 Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

1.6.95 Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.

1.6.96 Lot desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

1.6.97 Lotissement

Morcellement d'un terrain en parcelles.

1.6.98 Lot non-desservi

Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

1.6.99 Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère de l'Environnement et de la Faune.

1.6.100 Maison mobile

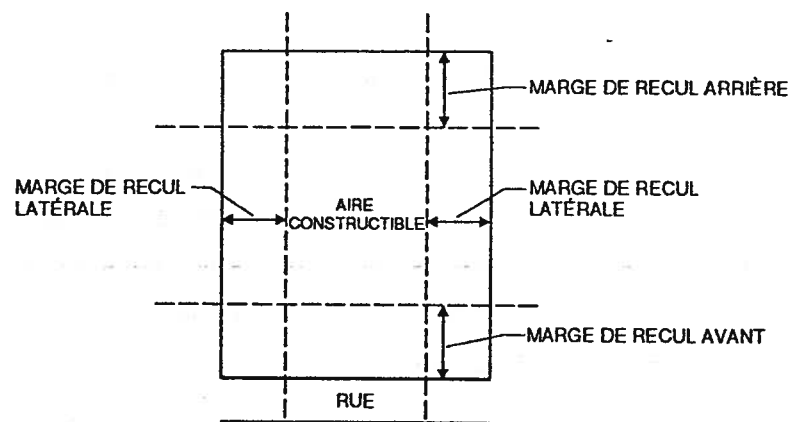
Habitation conçue pour être transportable sur roues, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien de construction d'habitations 1990 (C.N.R.C.C. no 30624) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou des fondations permanentes.

1.6.101 Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

1.6.102 Marque de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 9:**1.6.103 Marque de recul arrière**

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).

1.6.104 Marque de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

1.6.105 Marque de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 9).

1.6.106 Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

1.6.107 Milieu agricole

Selon le "Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables", territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

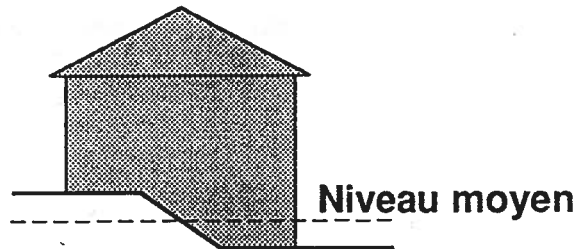
1.6.108 Municipalité

Municipalité de Saint-Joachim.

1.6.109 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

CROQUIS 10:

**1.6.110 Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

- 1.6.111 Ouvrage
Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.
- 1.6.112 Parc
Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.
- 1.6.113 Panneau-réclame
Voir le terme "enseigne publicitaire".
- 1.6.114 Pente
Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.
Pente forte p. 38-5
- 1.6.115 Pergola
Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.
- 1.6.116 Perré
Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.
- 1.6.117 Perron
Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.
Peuplement (peuplement forestier) p. 38-5

1.6.118 Piscine ou piscine résidentielle

Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

1.6.119 Piscine creusée

Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau de terrain.

1.6.120 Piscine hors-terre

Piscine qui n'est pas creusée.

1.6.121 Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

1.6.122 Plaine inondable

Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues vingtenaires (20 ans) ou centenaires (100 ans).

Plan de gestion (ou plan d'aménagement forestier) p. 38-5

1.6.123 Poste d'essence

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

1.6.124 Poste d'essence avec baie(s) de service

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.

1.6.125 Poste d'essence avec lave-auto

Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.

1.6.126 Poste d'essence avec dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.

1.6.127 Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.128 Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.

1.6.129 Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.

1.6.130 Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur

Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.

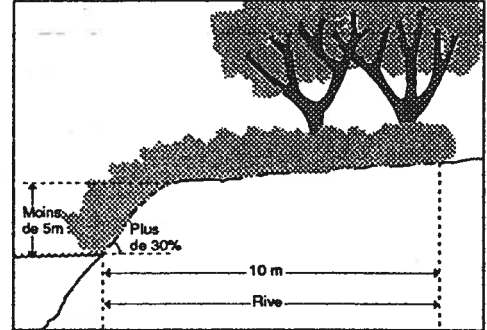
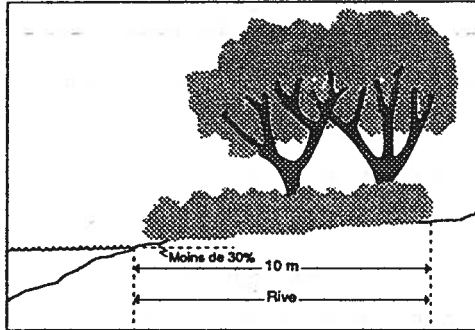
Prélevement p. 38-5
Prescription syvicole p. 38-5

- 1.6.131 Profondeur d'un terrain
Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.
- 1.6.132 Rapport plancher/terrain (R.P.T.) COS
Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.
- 1.6.133 Règlements d'urbanisme
Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à des règlements de zonage, de lotissement et de construction.
- 1.6.134 Remblai
Un ouvrage permanent créé par remblaiement.
- 1.6.135 Résidence secondaire
Habitation occupée de façon saisonnière et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.
- 1.6.136 Rez-de-chaussée
Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.
- 1.6.137 Rive en milieu urbain et de villégiature
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur (voir le croquis 11) :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

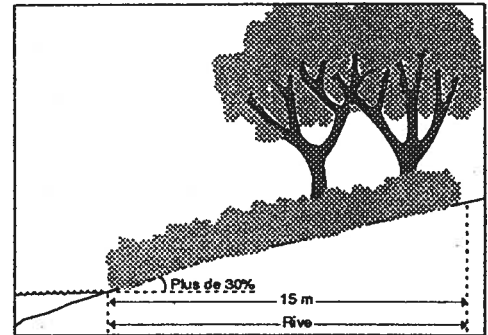
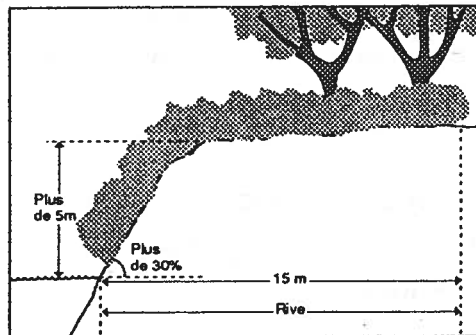
CROQUIS 11:



La rive a 15 mètres de profondeur (voir le croquis 12) :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 12:



1.6.138 Rive en milieu agricole

En milieu agricole, pour les terres en culture riveraines des lacs et des cours d'eau ou parties de cours d'eau non creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole, la rive a un minimum de 3 mètres de largeur à compter de la ligne naturelle des hautes eaux. Toutefois, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

De plus, en milieu agricole, la rive des cours d'eau ou parties de ces cours d'eau creusés, entretenus et nettoyés à des fins de drainage agricole et reconnus nécessaires par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le drainage des terres devra être d'au moins 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et inclure moins 1 mètre de protection sur le haut du talus. Une telle rive devra être stabilisée par une végétation adéquate.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

1.6.139 Rive en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus;

- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

1.6.140 Roulotte

Véhicule immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.141 Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.142 Rue

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.6.143 Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée

par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

1.6.144 Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

1.6.145 Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la Municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

1.6.146 Rue publique

Toute rue appartenant à la Municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements québécois ou fédéral.

1.6.147 Semelle

Voir la définition d'empattement.

1.6.148 Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

1.6.149 Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

1.6.150 Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Structure jardinée p. 38-6

1.6.151 Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.6.152 Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

1.6.153 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.6.154 Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

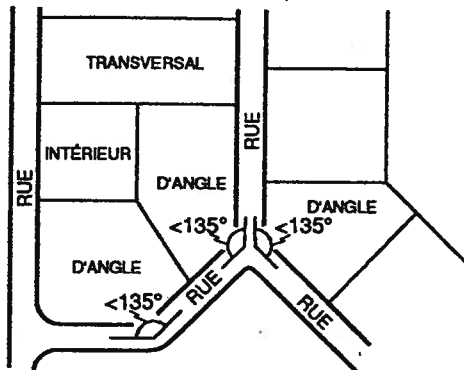
1.6.155 Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

1.6.156 Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 13).

CROQUIS 13:

**1.6.157** Terrain intérieur

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 13).

1.6.158 Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

Tige commerciale p. 38-6

1.6.159 Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou

destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.6.160 Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné(e) à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

1.6.161 Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

1.6.162 Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

1.6.163 Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

1.6.164 Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

zone Humide p.38-9

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

L'article 1.6 intitulé « terminologie » est modifié par l'ajout, aux endroits appropriés et en respectant l'ordre alphabétique et numérique, des définitions suivantes :

Arbre

Plante ligneuse vivace qui peut atteindre de grandes dimensions et dont le tronc (ou la tige) est fixé au sol par des racines et chargée de branches et de feuilles qu'à partir d'une certaine hauteur.

Dans le présent règlement est considéré comme un arbre, un arbre de dix centimètres et plus de diamètre (10 cm DHP). *4 pouces*

Aire de coupe

Ensemble des peuplements concernés par des travaux de coupes forestières ou d'exploitation forestière.

Aire visuelle

Secteur boisé, identifié au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement, présentant un intérêt visuel pour divers observateurs du réseau routier, pédestre et cyclable ainsi que du milieu urbain ou riverain à un cours d'eau ou un lac.

Boisé

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commercialisables répartis et faisant partie de la même propriété foncière.

Chemin forestier permanent

Voie de pénétration permanente dans une forêt sur laquelle peuvent circuler les camions affectés au transport du bois ou tout autre type de machinerie utilisée pour réaliser des travaux forestiers.

Chemin forestier temporaire (chemin de débardage)

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un boisé juste avant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. On les appelle souvent chemins de débardage.

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ABRES**

Corde de bois de chauffage

Quantité de bois tronçonné correspondant à un empilement de quatre (4) pieds de hauteur (soit 1.22 m) par huit (8) pieds de largeur (soit 2.44 m) par 16 pouces de profondeur (soit 0.40 m). Une corde est équivalente à 3.57 mètres cubes de bois de chauffage.

Coupe d'amélioration

Coupe dans un peuplement inéquien visant à corriger la proportion des essences et à augmenter la qualité du peuplement. Le prélèvement est réparti de manière uniforme dans le peuplement.

Coupe d'éclaircie commerciale

Coupe partielle d'arbres pratiquée dans un peuplement équien qui n'a pas atteint la maturité au cours de laquelle on prélève un pourcentage du volume ou des tiges commercialisables d'un peuplement et ce, de façon uniforme. L'objet d'une telle coupe est d'accélérer la croissance des arbres résiduels et d'améliorer la qualité du peuplement forestier.

Coupe de jardinage

Coupe périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien pour l'amener ou le maintenir dans une structure jardinée équilibrée, en procurant aux arbres en croissance les soins cultureux qui leur sont nécessaires et en favorisant la régénération naturelle. La coupe de jardinage nécessite la récolte d'arbres de divers diamètres et le prélèvement est uniformément réparti. La coupe de jardinage doit aussi tenir compte de la vigueur et de la qualité des tiges. La coupe de jardinage vise enfin à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à son déboisement.

Coupe de jardinage par trouées

Récolte d'arbres selon deux méthodes de coupe sur la même unité de superficie, soit la coupe de jardinage et la coupe totale de régénération par trouées.

La superficie traitée par le jardinage correspond à la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien pour l'amener ou le maintenir dans une structure jardinée équilibrée, en procurant aux arbres en croissance les soins cultureux qui leur sont nécessaires et en favorisant la régénération naturelle.

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

La superficie traitée par la coupe totale de régénération par trouées correspond à la récolte de tous les arbres ayant un diamètre marchand. La dimension de ces aires de coupe ne doit pas excéder 1 500 mètres carrés. Cette coupe favorise la régénération des essences peu tolérantes à l'ombre.

Coupe de pré-jardinage

Coupe visant à la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien de façon à l'amener à une structure propice au jardinage. Le prélèvement est réparti de façon uniforme.

Coupe progressive d'ensemencement

L'une des coupes successives dans un peuplement forestier équien ayant atteint l'âge d'exploitation pour permettre l'ouverture du couvert forestier dans le but d'établir une régénération sous couvert partiel du vieux peuplement, l'élimination des arbres dominés et l'établissement d'une régénération naturelle à partir des arbres semenciers, puis un nouveau peuplement équien.

Le peuplement principal est enlevé en au moins deux (2) coupes progressives dont la première est ordinairement la coupe d'ensemencement et la dernière la coupe définitive. Il peut y avoir d'autres coupes intervenants entre ces deux extrêmes. Elle sont appelées « coupe secondaire ». Le prélèvement des arbres est toujours réparti uniformément.

Coupe sanitaire (ou d'assainissement)

Coupe des arbres morts, endommagés, affaiblis par la maladie ou l'attaque d'insectes, mal formés ou vulnérables en vue d'éviter la propagation de maladies ou de parasites. Par exemple, la coupe et la destruction des bois et écorces par le feu, des ormes atteints de la maladie hollandaise de l'orme, des sapins ravagés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette, etc.).

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

Coupe totale de régénération

Coupe totale des arbres qui ont atteint des DHP de dix centimètres (10 cm) et plus et dont le but est de régénérer le peuplement en prenant toutes les préoccupations nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol. Ce genre de coupe comprend :

- les coupes à blanc par bande (sur des bandes de largeur inférieure à 60 mètres)
- les coupes à blanc en damier
- les coupes à blanc par trouées (sur des trouées dont la dimension maximale est de 5 000 mètres carrés)
- les coupes à blanc avec protection de régénération.

Déboisement

Coupe de la totalité des arbres des essences commercialisables d'un peuplement qui ont atteint des DHP de dix centimètres (10 cm) et plus, effectuée d'un seul tenant. Dans le présent règlement, le déboisement est considéré comme le prélèvement de plus de 75 % des tiges commercialisables d'un boisé.

DHP

Le DHP représente le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1.30 m du sol. À moins d'indication contraire, le DHP est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

Équiennne (structure...)

Les arbres formant le peuplement sont presque tous de la même classe d'âge, ils forment donc un seul étage. C'est le cas notamment des peuplements qui se sont développés après un feu ou un déboisement.

Érablière

Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Essence commerciale ou commercialisable

Toute espèce d'arbres pouvant être vendue sur les marchés de sciage, de la pâte de bois ou des autres types d'utilisation.

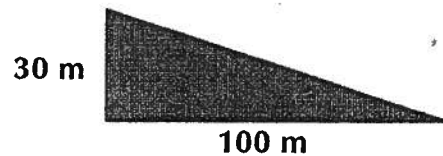
**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

Inéquienne (structure...)

Les arbres formant le peuplement sont de classes d'âge différentes, on retrouve au moins trois groupes d'arbres de classe d'âge distincte.

Pente forte

Toute pente dont l'inclinaison dépasse 30 %. Une pente de 30 % représente un changement de trente mètres (30 m) d'altitude sur une distance horizontale de cent mètres (100 m).



Peuplement (peuplement forestier)

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plan de gestion (ou plan d'aménagement forestier)

Guide descriptif d'une propriété quant aux peuplements présents, à leur potentiel sylvicole et aux stratégies sylvicoles à entreprendre. Document signé par un ingénieur forestier.

Prélèvement

Abattage des tiges commercialisables réparti uniformément dans un boisé.

Prescription sylvicole

Rapport technique sur les caractéristiques d'un ou plusieurs peuplements avant un traitement sylvicole, de même que celles prévues après ce traitement. Document signé par un ingénieur forestier.

Propriété

Ensemble de terrains contigus appartenant à un même propriétaire.

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

Structure jardinée

Se dit de la structure d'un peuplement forestier constitué d'arbres se répartissant en une suite continue de classes d'âges et de dimensions avec une distribution dans l'espace, soit pied par pied, soit par bouquet. On remarque une distribution décroissante en nombre des arbres jeunes aux plus vieux.

Tige commercialisable

Tige d'un arbre vivant, d'essence commerciale, dont le diamètre mesuré à hauteur de poitrine est supérieur à dix centimètres (10 cm DHP) ou à quatorze centimètres (14 cm) à hauteur de souche (près du sol).

Pour l'application de la présente définition, un arbre mort suite à une intervention humaine (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Un arbre renversé ou cassé naturellement est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

Zone humide

Marais, marécage ou tourbière.

CHAPITRE II: CLASSIFICATION DES USAGES

2.1. MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGES
HABITATION H	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée Hc: Bifamiliale isolée Hd: Bifamiliale jumelée He: Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités) Hf: Habitation collective Hg: Multifamiliale (3 à 4 6 logements), Hh: Multifamiliale (7 logements et plus), Hi: Maison mobile, maison unimodulaire Hj: Résidence secondaire <i>Différence P: 41</i>
COMMERCE ET SERVICE C	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE I	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib: Commerce et industrie à incidences élevées Ic: Industrie extractive Id: Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION R	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Usages intensifs Rd: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa: Publique et institutionnelle
AGRICULTURE A	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORET F	Fa: Exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGES

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usages sous réserve de dispositions à l'effet contraire, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamilial isolé.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamilial jumelé.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° bifamilial isolé.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° bifamilial jumelé.

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamilial en rangée (maximum 11 unités). [?]différence p. 39.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° habitation collective.

2.2.1.7 Classe habitation (Hg)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° multifamilial (3 à 6 logements).

2.2.1.8 Classe habitation (Hh)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° multifamilial (7 logements et plus).

2.2.1.9 Classe habitation (Hi)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° maison mobile;
- 2° maison unimodulaire.

2.2.1.10 Classe habitation (Hj)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° résidence secondaire.

2.2.2 Groupe Commerce et Service

2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation
(Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
2° garderies;
3° ateliers d'artistes ou d'artisans;

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
3° la superficie de plancher occupée n'excède par 50 mètres carrés.
4° la superficie de l'enseigne n'excède par 0,5 mètre carré.
5° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 3 du premier alinéa de cet article, les

Article
Remplacé
Regl. 277-2006

2.2.2.1 Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)

À titre indicatif sont autorisés comme usages complémentaires de commerce et service dans les bâtiments résidentiels, les activités ou les occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- les bureaux de professionnels et des techniques mentionnés à l'annexe du Code des professions (avocat, notaire, huissier, cabinet de médecin, service d'optométrie (sauf la vente), service de soins paramédicaux (acupuncture, amaigrissement, esthétique, podiatrie, orthopédie) et de soins thérapeutiques (chiropractie, physiothérapie, orthophonie, audiologie), service d'architecture, de génies, de comptabilité, de vérification et de tenue de livres, d'évaluation foncière, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanisme et de l'environnement etc. ;
- les agents d'affaires (courtiers d'assurance, agent d'immeubles, services de secrétariat, de traduction et de traitement de texte, de consultation en administration et en affaires, de détective etc.;
- les bureaux d'administration seulement dans le cas d'un entrepreneur général et spécialisé d'ouvrage de génie civil et des services pour les bâtiments (nettoyage de fenêtres, d'extermination et de désinfection, d'entretien ménager, paysager, ramonage, d'estimation de dommages aux immeubles (sinistre), etc. ;
- les services personnels sur place (salon de beauté, coiffure, barbier, couturière, tailleur) ;
- les métiers d'arts ou d'artisanats (peinture, sculpture, céramique, ébéniste, tissage et autre artisanat) ;
- les garderies en milieu familial ayant un maximum de 9 enfants ;
- les écoles de métiers, de danse, d'art et de musique ayant au plus 9 personnes ;
- les ateliers de réparation de petits appareils domestiques (radios, télévisions, appareils électroniques et informatiques, de bobines et moteurs électriques, d'affûtage d'articles de maison) et les services de réparation de montres, d'horloges et de bijoux.

Ces usages complémentaires sont permis aux conditions suivantes :

- 1) le bâtiment où est tenu l'activité comprend au moins un logement ;
- 2) une seule activité complémentaire est permise par logement ;
- 3) l'activité complémentaire doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

- 4) la superficie de plancher affectée à l'usage complémentaire ne doit pas excéder 40% de la superficie de plancher d'un logement ;
- 5) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée et ces produits ne doivent pas être vendus ou offerts à l'extérieur ;
- 6) aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis ;
- 7) une enseigne d'identification de l'activité est autorisée d'une superficie d'au plus 0.5 m², posée à plat sur le bâtiment ou suspendue perpendiculairement au bâtiment ;
- 8) l'activité complémentaire ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de 3000 kg et plus ;
- 9) toutes les prescriptions du règlement de zonage numéro 235-95 et ses amendements qui s'appliquent doivent être respectées.

Article
Remplacé
Regl. 297-2006

conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:

- a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparée de tout logement;
- b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et filés;
- 4° divers articles, tels les produits de beauté.

Cette classe regroupe également les services suivants:

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° cordonnerie, couturière.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 50 mètres carrés;

- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3

Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;

- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblotvision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. C-26); .
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;

- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette, à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages.

2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;

- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 4° tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 5° centres de cure et de repos.

2.2.3 Groupe Industrie

2.2.3.1 Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° équipements et fournitures agricoles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;
- 8° automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I-b.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° entrepreneurs généraux (en construction);
- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
- 3° services de messagers et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes;
- 5° services de taxi;
- 6° services d'entretien des routes;
- 7° entrepôts de marchandises;
- 8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblotélévision;
- 9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° services de jeux automatiques, tels que billard électrique et flippers;
- 12° pistes de course et d'accélération;
- 14° services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 15° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 16° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les usages autorisés sous la classe Ic sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable.

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égouts;
- 4° transmettre ou recevoir des ondes (antennes).

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la Municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond;
- 4° camps de vacances;
- 5° terrains de camping rustique.

2.2.4.3 Classe usages intensifs (Rc)

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° arénas;
- 2° piscines publiques;
- 3° courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 4° centre de ski alpin;
- 5° clubs de golf;
- 6° terrains de camping aménagés et semi-aménagés;

7° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion.

2.2.4.4 Classe conservation (Rd)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques.

2.2.5 Groupe Public et Institutionnel

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la Municipalité, tels que les services de police, de pompier, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;
- 3° foyers pour personnes âgées;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle.
Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police québécois;

- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

2.2.6 Groupe Agriculture

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

2.2.6.2 Classe agriculture avec élevage limité (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières. Les bâtiments ou parquets destinés à l'élevage ou à la production de porcs, de

Cherava ok

truies, de veaux, de volailles, de renards et de visons sont prohibés. Les autres types d'élevage sont autorisés.

2.2.6.3 voir p. 56(1)

2.2.7 Groupe Forêt

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales;
- 2° effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° exploiter des érablières;
- 5° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;
- 2° services de récolte des produits forestiers;
- 3° services de reboisement et de pépinières forestières.

2.2.6.3 Groupe chenil : (Ac)

Cette classe regroupe les établissements où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse trois chiens ou plus, que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres.

Regl
#302-C-
2007

Lorsque le chenil est autorisé dans une zone, celui-ci doit être implanté en respectant toutes les dispositions suivantes qui prévalent sur les normes minimales spécifiées à la grille des spécifications :

- être localisé à une distance minimale de 75 mètres de tout cours d'eau;
- Son propriétaire ou représentant a déposé un plan et programme d'entreposage et de dispositions des excréments selon les normes d'hygiène en vigueur;
- Les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'abri extérieur où se promènent les chiens soit à une distance minimale de 300 mètres de toute habitation et de toute rue ou voie de circulation ouverte à la circulation.
- Tout propriétaire ou représentant doit respecter en tout temps les dispositions établies dans la réglementation municipale.

CHAPITRE III: LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de régler les usages et les normes d'implantation sur tout son territoire, la Municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1/3, 2/3 et 3/3.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe A" pour valoir comme si ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant sa ou ses vocation(s) dominante(s):

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de service et résidentielle
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
A	Agricole
F	Forestière
REC	Récréative
V	Villégiature

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la Municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV: GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS À LA GRILLE ET MODE DE FONCTIONNEMENT**4.2.1 Numéro de zone**

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usages

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis une classe, indique que seuls les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est

autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5 Normes d'implantation

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usages dans la grille de spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et ou rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6 Normes spéciales

Toutes normes spéciales apparaissant à la grille de spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII et XV du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1 Enseigne publicitaire

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "panneau réclame", indique que

les dispositions prescrites à l'article 12.2.4 s'appliquent dans la zone concernée.

Entreposage extérieur

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée.

Les lettres "A", "B", "C" et "D" font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 15.2 du présent règlement.

4.2.6.2

4.2.6.3

Écran-tampon

Un chiffre apparaissant à la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites l'article 15.3 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.4

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)

Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la norme spéciale "Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)", indique que la délivrance de permis de construction pourra être assujettie au respect des dispositions d'un règlement relatif aux PIA, lorsqu'un tel règlement sera adopté par la municipalité.

#278-C-2002
Art. 5

In point ou une Note sive dans la colonne « Numéro de zone » vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur » indique que l'entreposage extérieur prévu à l'article 15.2.3 est autorisé façon complémentaire à l'usage principal selon la nature (dominance) la zone visée.

Règl. 297-C-2006

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés à la grille.

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la Municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones agricoles et forestières. Les bâtiments de forme cylindrique sont également autorisés dans la zone 10-I. Les bâtiments en forme de "dôme" sont autorisés dans les zones à dominante industrielle (I).

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés. Les bâtiments résidentiels à toit plat sont prohibés dans toutes les zones, à l'exception des zones 36-CH et 39-CH.

Toit

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles, forestiers ou industriels;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10° la toile usagée pour les bâtiments complémentaires. Toutefois, en ce qui a trait aux bâtiments principaux, la toile est autorisée uniquement pour les auvents.

* matériaux isolants

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;

4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.7 FAÇADE DES BÂTIMENTS

Règl. 297-c-200 ~~Tout bâtiment principal érigé sur un terrain d'angle doit comporter une façade principale sur chaque côté faisant face à une rue.~~

Tout bâtiment principal construit de telle sorte que sa façade donne sur un plan ou cours d'eau, ou encore sur un panorama quelconque sans donner sur la rue donnant directement accès au terrain, doit avoir également une façade principale le long du mur opposé. Cette façade doit comporter un accès, des fenêtres et le même type de matériaux de revêtement que l'autre façade principale.

5.8 NORMES PARTICULIÈRES À LA ZONE 16-H;

304-2007

5.8.1 Mur de fondation;

La hauteur visible des murs de fondation en façade de toute rue publique ne doit pas excéder une moyenne de 0.5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

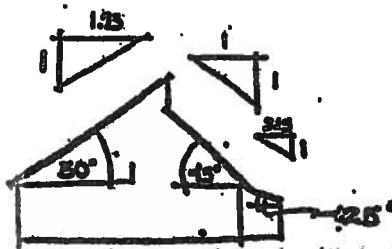
5.8.2. Matériaux de revêtement extérieur :

Les matériaux suivants sont spécifiquement autorisés comme revêtements extérieurs des murs d'un bâtiment :

- le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois;
- la brique, la pierre ou leur imitation;
- le crépi, le stucco, le fibro-ciment ou l'agrégat ;
- le déclin de vinyle ou d'aluminium

5.8.3 Le toit :

Le toit d'un bâtiment doit comporter au moins 2 versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à 25 degrés (25 °), tel que démontré sur le croquis suivant :



Le revêtement extérieur du toit doit être constitué des matériaux suivants :

- le bardeau d'asphalte
- le bardeau de cèdre
- l'ardoise
- le bardeau d'aluminium pré-peint à l'usine
- la tôle pré-peinte à l'usine;
- la tôle à la canadienne ou à baguette.

5.8.4 Bâtiment accessoire (garage ou cabanon)

Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire (garage ou cabanon) doit être un de ceux énumérés à l'article 5.8.2 de même que le revêtement d'un toit doit être un de ceux énumérés à l'article 5.8.3.

CHAPITRE VI: NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR
IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et
pourcentage d'aire libre

La grille de spécifications prescrit sous la rubrique "Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul avant, latérales et arrière (minimales), le coefficient d'occupation du sol, le rapport plancher-terrain devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites. La marge de recul avant minimale ne peut être portée qu'à un mètre de plus, sauf dans les cas prévus à l'article 6.2.1.2. Nonobstant les dispositions de la grille, la marge de recul latérale minimale de bâtiment jumelé ou en rangée est de 0 mètre, mais la somme des marges latérales demeure la même.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 7,5 mètres et une profondeur d'au moins 7,5 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangée. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,6 mètres au minimum à 5,5 mètres au maximum.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Pente de la toiture

Modifié
Régl 297-2006

La pente d'un toit d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, ainsi que tout bâtiment de un étage ou de un étage et demi doit comporter un ou plusieurs versants et la hauteur minimale du toit doit être de 1.9 mètre.

6.1.6 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans les cas de projets d'ensemble prévus à l'article 15.6 du présent règlement et les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6.1.7 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée lorsque la rue n'est pas droite. Cette

variante peut être supérieure dans le cas des zones 10-H, 15-H, 16-H et 17-H, si la topographie du terrain ou la vue panoramique revêt une valeur supérieure.

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

6.1.8 Agrandissement d'un bâtiment

Il est prohibé de modifier, d'agrandir, de transformer des bâtiments autres que des maisons mobiles ou des roulottes à l'aide de maisons mobiles ou roulottes, ou encore de parties de celles-ci.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Dans le cas de terrains ayant bénéficiés d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

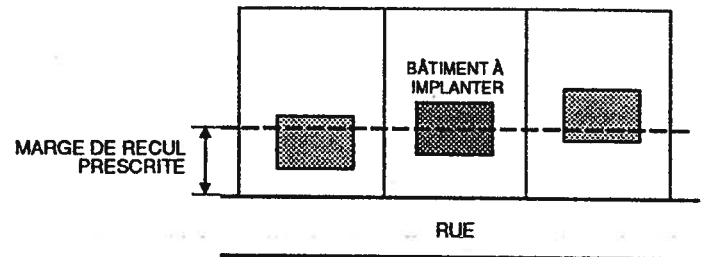
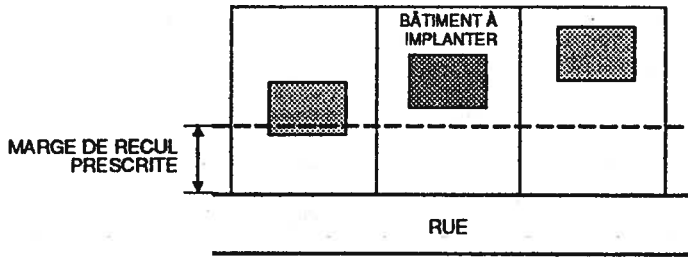
6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale

à la moyenne des marges des bâtiments existants lorsque l'un de ces bâtiments a une marge inférieure à la marge prescrite (voir les croquis 14 et 15).

CROQUIS 14:

CROQUIS 15:

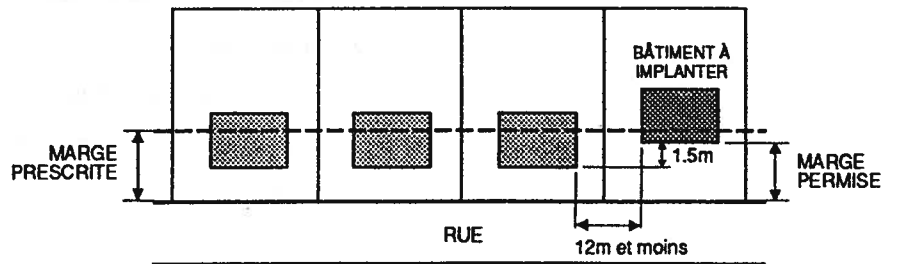


6.2.1.3

Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 16).

CROQUIS 16:

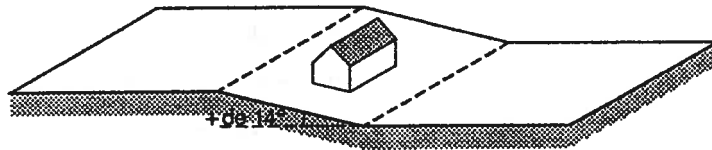


6.2.2 Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi que leurs abords

L'implantation de tout bâtiment principal est assujetti aux prohibitions suivantes :

- 1° un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 17) ;

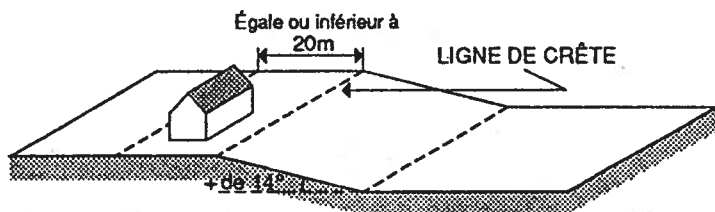
CROQUIS 17:



Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 14 degrés.

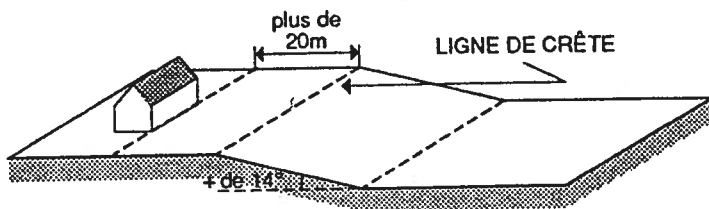
- 2° un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus. Au delà d'une hauteur de 20 mètres, la bande de protection doit avoir une profondeur minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne de crête du talus (voir les croquis 18 et 19).

CROQUIS 18:



Implantation en regard d'un talus
d'une hauteur inférieure à 20 mètres

CROQUIS 19:



Implantation en regard d'un talus d'une
hauteur égale ou supérieure à 20 mètres

Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas:

- 1° un immeuble affecté à des fins publiques;
- 2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

La bande de protection peut être réduite à 15 mètres si une étude du sol réalisée par un spécialiste en la matière (ingénieur, géomorphologue) certifie l'absence de tout danger.

6.2.3 Implantation d'une habitation aux abords d'une route ou d'une voie ferrée

L'implantation de toute habitation, aux abords de la route 138 ou d'une voie ferrée, est assujettie à la condition suivante:

- 1° une habitation ne peut être implantée à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de profondeur calculée à partir de l'emprise de la route ou de la voie ferrée.

Cette condition ne s'applique pas aux terrains adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égouts sont établis en date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES**7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION**7.2.1 Généralité**

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- 1° un cabanon;
- 2° une piscine;
- 3° un garage privé;
- 4° une serre privée;
- 5° une pergola;
- 6° un équipement de jeux non commercial;
- 7° un foyer extérieur ou barbecue;
- 8° une antenne de télécommunication;
- 9° une antenne de télévision;
- 10° une antenne parabolique;
- 11° une éolienne;
- 12° une thermopompe.

7.2.2 Rapport plancher/terrain

Aux fins du calcul du rapport plancher/terrain, les bâtiments complémentaires ne doivent pas être considérés.

7.2.3
 ABROGÉ
 ET
 REMPLACÉ
 (Règl. 317-D
 2009)

Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un cabanon

L'implantation de tout cabanon est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2° un seul cabanon peut être érigé sur un terrain;
- 3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le cabanon et le bâtiment principal;
- 6° la superficie maximale au sol du cabanon, ne doit pas excéder 20 % de celle du bâtiment principal.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, dans les zones à dominante Agricole (A) et Récréo-forestière (RF), lorsque le terrain a une superficie de 3 000 m² et plus, la superficie maximale au sol du cabanon ne doit pas excéder 40 % de celle du bâtiment principal. Il doit toutefois être situé à au moins 2 mètres des lignes de terrain.

72/4
 ABROGÉ ET
 REMPLACÉ
 (Règl. 317-D-
 2009)

Normes d'implantations particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un garage privé

L'implantation de tout garage privé est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun garage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2° un seul garage peut être érigé sur un terrain. Lorsqu'un garage est prévu à même la résidence, un garage isolé peut également être construit si le terrain possède une superficie d'au moins 3 000 mètres carrés;
- 3° la hauteur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4° un espace minimal de deux mètres doit être laissé libre entre le garage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 5° un espace minimal de 1,5 mètres doit être laissé libre entre le garage et le bâtiment principal. Si le garage est situé à même la résidence, les marges de recul s'appliquent dans la zone;
- 6° la superficie maximale au sol du garage ne doit pas excéder 50 % de celle du bâtiment principal.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, dans les zones à dominante Agricole (A) et Récréo-forestière (RF), sur un terrain de 3 000 m² et plus, la superficie maximale au sol du garage ne doit pas excéder 75 % du bâtiment principal.

7.2.3

Normes d'implantation particulières des garages privés et des cabanons# 317-D
2009

L'implantation de tout garage privé et de tout cabanon est régie par les normes suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur un emplacement pour pouvoir implanter un garage privé ou un cabanon.
2. Les garages privés et les cabanons isolés du bâtiment principal ne doivent pas avoir, ensemble, une superficie supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie au sol du bâtiment principal en excluant la superficie d'un garage annexé au bâtiment principal.

75% de terrain
75% attaché

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque le terrain résidentiel a une superficie de 3000 m² et plus, la superficie totale des garages privés et des cabanons ne doit pas excéder 90% de la superficie au sol du bâtiment principal.

De plus, les garages privés annexés au bâtiment principal ne sont pas comptabilisés dans le calcul des superficies. Toutefois, un garage privé annexé au bâtiment principal ne doit pas avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal.

3. La hauteur maximale d'un garage privé et d'un cabanon ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée.
4. Les garages privés et les cabanons doivent être implantés dans les cours latérales et arrières et un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre ces bâtiments et les lignes latérales ou arrière du terrain ou à 1.5 mètres si un des murs donnant sur le fonds voisin comporte une fenêtre ou ouverture. Cette distance étant mesurée à partir du mur du bâtiment la plus près de la limite.

Les avant-toits peuvent empiéter d'au plus 45 cm dans l'espace de dégagement et en tout temps les eaux, la neige et les glaces doivent tomber sur le fonds du propriétaire.

5. Un espace minimal de 1.5 mètre doit être laissé libre entre le garage privé ou le cabanon et le bâtiment principal.



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE SERVICES ET FORMATIONS NOS PARTENAIRES NOUS CONTACTER

► SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENNELLES

► PRODUITS SÉCURITAIRES

► FAITS SAILLANTS SUR LES NOYADES



► RÉGLEMENTATION

Le gouvernement du Québec a adopté, en juillet 2010, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Essentiellement, son application vise à réduire les risques de noyade, particulièrement chez les jeunes enfants de moins de 5 ans, et ce, en contrôlant et protégeant l'accès aux piscines résidentielles. Le Règlement contient les normes qui ont trait aux installations incluant la piscine, l'enceinte devant protéger l'accès à la piscine ou les équipements liés au fonctionnement de celle-ci.

À compter du 22 juillet 2010, date de son entrée en vigueur, tout propriétaire qui achète une piscine devra mettre en place les dispositions prévues par le nouveau Règlement, sans quoi il sera passible d'une infraction en vertu de la loi.

- Première infraction: amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$
- Récidive: amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1000 \$

Application du règlement

Seules les propriétaires qui installent ou remplacent une piscine après le 22 juillet sont assujettis à respecter le règlement à l'exception de ceux dont la piscine a été acquise avant cette date si, et seulement si, cette piscine est installée au plus tard le 31 octobre 2010.

Le règlement concerne « tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c.S-3, r.3) à l'exception d'un bain à remous ou d'une cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »

- Piscine creusée
- Piscine semi-creusée
- Piscine hors terre
- Piscine démontable (paroi souple, gonflable ou non)

- 2000 litres d'eau.

Pouvoir et rôle des municipalités

Les municipalités ont la responsabilité de veiller au respect du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles. Elles ont le pouvoir de faire appliquer un règlement dont les normes sont plus sévères que celles adoptées par le règlement provincial, pourvu qu'elles soient compatibles. Les citoyennes et les citoyens doivent donc se référer aux autorités compétentes de leur municipalité pour connaître les règles en vigueur.

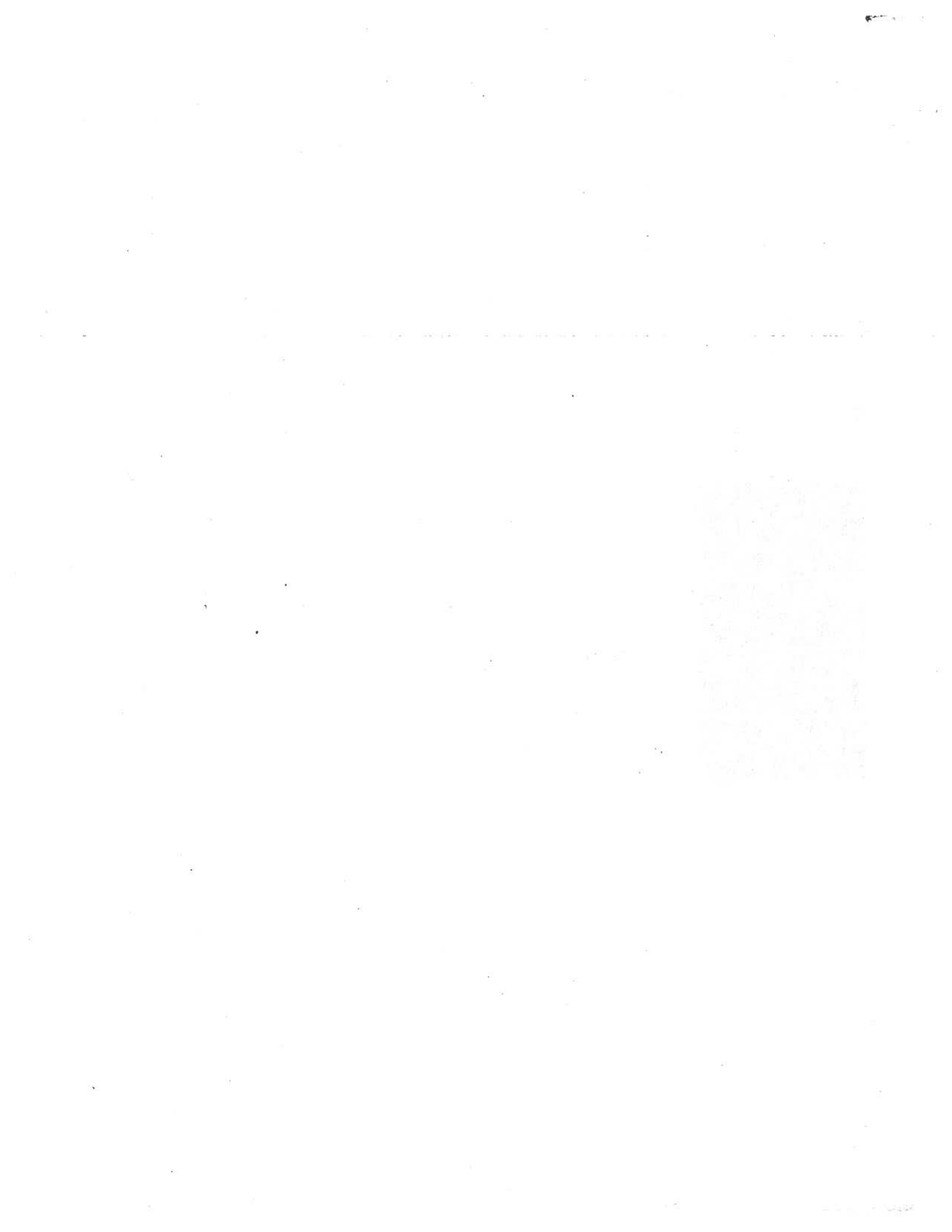
Le citoyen devra demander un permis à sa municipalité locale afin de construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine. La personne qui aura obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable ne sera pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation de cette piscine au même endroit et dans les mêmes conditions.

Exigences du règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte donc être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;



- la porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une hache ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur - ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur - peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- une échelle ou plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte telle que définie ci-dessus;
- une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

Mesures temporaires

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, peut être nécessaire durant l'exécution de travaux nécessitant l'obtention d'un permis. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de contrôle d'accès prévues au Règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Particularité de la piscine creusée ou semi-creusée

La piscine creusée ou semi-creusée doit également être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

CONCEPTION : **OMMA**



ACQUERIL | SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE | SERVICES ET FORMATIONS | NOS PARTENAIRES | NOUS CONTACTER
Tous droits réservés - © 2010 mapiscinesecuritaire.com

Enceinte

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte donc être fermée sur tous les côtés. Un mur de la résidence peut former une partie de l'enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. L'enceinte doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- la porte de l'enceinte doit être pourvue d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une haie ou des arbustes ne constituent pas une enceinte.

Exception à l'obligation d'entourer une piscine d'une enceinte

La paroi rigide d'une piscine hors terre qui atteint 1,2 mètre de hauteur - ou la paroi souple d'une piscine démontable (gonflable ou autre) qui atteint 1,4 mètre de hauteur - peut tenir lieu d'enceinte si l'accès à la piscine s'effectue par l'un des moyens suivants :

- une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- une échelle ou plateforme dont l'accès est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus;
- une terrasse rattachée à la résidence aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte telle que définie ci-dessus.

Mesures temporaires

Une enceinte temporaire, ou toute autre mesure visant à contrôler l'accès à la piscine, peut être nécessaire durant l'exécution de travaux nécessitant l'obtention d'un permis. Ces mesures temporaires peuvent remplacer les mesures de contrôle d'accès prévues au Règlement en autant que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Particularité de la piscine creusée ou semi-creusée

La piscine creusée ou semi-creusée doit également être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

1.5 m = 4,92 P.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles

(L.R.Q., c. S-3.1.02, a.1, 2° al.)

Section II

CONTRÔLE DE L'ACCÈS

2. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3. Sous réserve de l'article 6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

4. Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1.5 mètre (modifié par règlement de zonage #235-95)
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

6. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1.2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1.4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5.

7. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

+ 60 cm de hauteur
D'eau
1.5 mètre
1.2 mètre
et plus?

Exemption
de piscine

1.5 m.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 4 et 5;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4;

3° dans une remise.

8. Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

7.2.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

- 1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour d'une piscine creusée. Ce trottoir, d'une surface antidérapante, s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci;
- 2° un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 3° une piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,5 mètre de hauteur et être située à une distance minimale d'un mètre des rebords de celle-ci.

ABROGÉ
RÈGL. SÉCURITÉ
PISCINES RÉSID.
(L.R.O., S.3.1.02, a.1, 2^o & 3^o)

→ ~~Malgré le paragraphe précédent, les parois d'une piscine hors-terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur;~~
un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.

0/5° une piscine extérieure doit être implantée dans les cases latérales et/ou arrière (Règl #202-1007)

7.2.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.6.1 Nombre

Une serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.6.2 Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets;
- 4° la serre doit être située à au moins 3 mètres des lignes arrière ou latérales;
- 5° les serres doivent être situées dans les cours arrière ou latérales;
- 6° la forme de la serre doit être orthogonale excluant alors des formes sphériques, cylindriques, polyédriques.

7.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 1° les antennes peuvent être érigées sur le toit ou sur le sol;
- 3° dans les zones comprises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les antennes fixées sur le sol ne doivent pas excéder un diamètre ni une hauteur de 2,5 mètres, calculé depuis le niveau moyen du terrain adjacent. Ce diamètre et cette hauteur sont limités à 0,9 mètre et 1,0 mètre dans les zones incluses à l'intérieur du périmètre urbain;

- 4° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5° les antennes fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 6° les antennes fixées au toit ne doivent pas avoir un diamètre excédant 0,9 mètre ni une hauteur excédant un mètre ni n'excéder en aucun point la hauteur du bâtiment principal;
- 7° les antennes fixées au toit doivent être situées dans la partie arrière de celui-ci.

7.2.8**Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne**

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° l'antenne et l'éolienne fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° l'antenne ou l'éolienne fixée au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 5° aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment

principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

- 6° l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.9 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment;
- 3° le foyer doit être muni d'un pare-étincelles.

4° un foyer extérieur doit être implanté dans les cours latérales et/ou arrières. (Rég. #302-C-2014)

7.2.10 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un hangar à bois de chauffage

L'implantation de tout hangar à bois de chauffage est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun hangar à bois de chauffage ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2° un seul hangar de bois de chauffage peuvent être érigé sur un terrain;

- 3° le hangar doit être situé dans la cour arrière. Toutefois, exceptionnellement lorsque les conditions topographiques ne le permettent pas, c'est-à-dire, lorsque dans la cour arrière il existe à moins de dix mètres d'un bâtiment principal, un talus d'au moins dix mètres de hauteur et dont la pente est de trente pour-cent et plus, l'abri à bois peut être localisé dans une des cours latérales; *Exception*
- 4° le hangar à bois doit être un bâtiment isolé ou être attenant à un bâtiment complémentaire. Toutefois, et sous réserve du deuxième alinéa de cet article, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment complémentaire, le hangar à bois peut être attenant au bâtiment principal en autant qu'il n'empiète aucunement au-delà de la façade du bâtiment principal.
- 5° La hauteur, au faite du toit, s'il est un bâtiment isolé, ne doit être supérieure à 2,5 mètres et, s'il est adjacent à un bâtiment, ne doit être supérieure à cell. dudit bâtiment;
- 6° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre l'hangar à bois de chauffage et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté;
- 7° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le hangar à bois de chauffage et le bâtiment principal;
- 8° la superficie maximale au sol du hangar à bois de chauffage ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 9° les matériaux hétéroclites sont prohibés.

Aux fins de l'application du neuvième paragraphe du premier alinéa de cet article, l'autorisation d'implanter le hangar à bois attenant au bâtiment principal s'applique uniquement lorsque le bâtiment principal est implanté depuis au moins trois ans calculée à compter de la date de la fin des travaux.

↑
À modifier -
N'importe quoi!!
3 ans.

7.3 CONSTRUCTION ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QU'À L'USAGE HABITATION

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc;
- 7° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 8° une résidence par rapport à une ferme.

7.3.2 Normes d'implantation générales

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

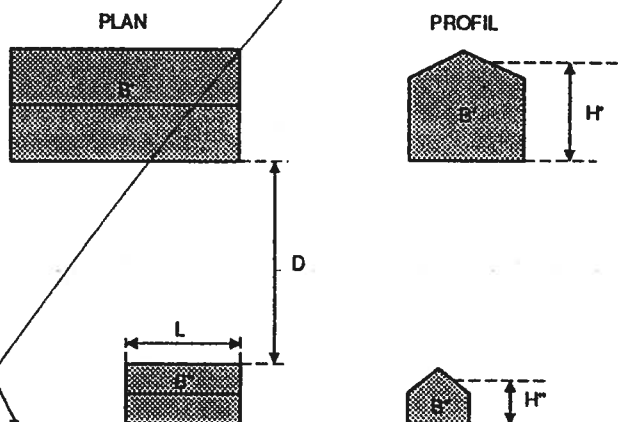
7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principal. La distance "D" est

*Storage
297-2006*

calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 20).

CROQUIS 20:



$$D = \frac{H + L}{2}$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D= Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H'= Hauteur du bâtiment B'

H''= Hauteur du bâtiment B''

L= Longueur de la projection horizontale de l'un des murs d'un bâtiment donnant sur le mur d'un autre bâtiment.

7.3.3 Normes d'implantation particulières

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2° les antennes doivent être fixées au sol et ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres, calculée

Amongé
297-2006

Article
Remplacé
297-2006

Article
Remplacé
297-2006.

- depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ne
excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit
être située à moins de 2 mètres des lignes
latérales ou arrière du terrain;
 - 4° les antennes doivent être situées dans la cour
arrière;
 - 5° les antennes ne doivent pas être installées à
moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un
cours d'eau.

7.3.3.1 Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne de télévision et parabolique dont le diamètre est égale ou inférieur à 90 cm est autorisée sur toutes les façades d'un bâtiment. Une seule enseigne est autorisée par logement, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication.

L'implantation de toute antenne de télévision et parabolique dont le diamètre est supérieure à 90 cm est régie par les normes suivantes :

- 1) une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication ;
- 2) l'antenne doit être fixée au sol et ne peut excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3) aucune partie de l'antenne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain ;
- 4) l'antenne doit être située dans la cour arrière ;
- 5) l'antenne ne doit pas être installée à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);

- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 12° spectacles communautaires et culturels.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;
- 3° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et

translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparente ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;

5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres et une superficie de 20 mètres carrés.

8.2.1.2 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilières

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte utilisé(e) pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

8.2.1.3 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents

nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) sur les lieux de la construction;
- 5° ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

8.2.1.4 Bâtiment et roulotte temporaires servant de casse-croûtes

Les bâtiments et roulettes préfabriqués servant de casse-croûtes sont autorisés dans les zones à dominante publique et institutionnelle (P), de même que dans les zones et au moment où se tiennent les activités prévues à l'article 8.2.1.7, du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté par terrain;

5° l'implantation de terrasses dans les zones où sont autorisées les classes d'usages Cc et Ce est régie par les dispositions prévues à l'article 8.2.1.8. Dans les autres cas, seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tels que tables, chaises, parasols et machines distributrices, sont autorisés.

8.2.1.5 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

8.2.1.6 Exposition ou vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 15 mai au 15 octobre d'une même année, dans les zones commerciales où sont permises les classes d'usage Cb et Cc. Lesdits usages

temporaires doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci.

Dans les zones où est autorisé l'usage agriculture, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin d'exposer ou de vendre ces produits, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

*Kiosque
nécessaire
petit*

- 1° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° un seul kiosque d'une superficie maximale de 10 mètres carrés peut être érigé par usage temporaire;
- 4° les kiosques doivent être démontables ou transportables;
- 5° les kiosques doivent être peints ou teints s'ils sont recouverts de bois;
- 6° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.7 Carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les zones à dominante Commerciale (C), Commerciale et Habitation (CH), Publique et institutionnelle (P) ou Agricole (A) pour une période n'excédant pas 30 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1° des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

8.2.1.8 Les bars-terrasses et cafés-terrasses

Les bars-terrasses et cafés-terrasses peuvent être implantés dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage

principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être implantés sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2° ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 1,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3° ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
- 4° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

8.2.1.9 Marché aux puces et vente de produits d'artisanat

Les marchés aux puces ainsi que la vente de produits d'artisanat sont autorisés dans les zones à dominante Publique et institutionnelle (P).

Des comptoirs de vente peuvent être érigés afin de vendre ces produits; les kiosques sont cependant prohibés.

Dans le cas où les produits sont mis en vente à l'extérieur d'un bâtiment, les conditions suivantes doivent être satisfaites:

- 1° lorsque les produits sont exposés sur un terrain où est implanté un bâtiment et durant les heures d'ouverture de celui-ci;
- 2° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;

- 4° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

8.2.1.10 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est permise dans toutes zones où sont autorisées les résidences, pour une période n'excédant pas 3 jours entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse les conditions suivantes:

- 1° se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits qui y sont vendus appartiennent au même propriétaire;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4° la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa.

8.2.1.11 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb et Rc, pour une période

n'excédant pas 15 jours. Elles doivent être installées à au moins 3 mètres de toute ligne d'un terrain.

8.2.1.12 Vente extérieure d'arbres de Noël

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 1^{er} au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones.

8.2.1.13 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et celles où sont permises les classes d'usage Ra, Rb et Rc.

8.2.2 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 8.2.1 et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- 1° ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2° ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3° ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4° ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

**CHAPITRE IX: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS
 LES COURS**

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,4 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° les constructions souterraines, telles que les puits et les fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les terrains de jeux (tels courts de tennis), pourvu que le lot ait une superficie d'au moins 3 000 mètres carrés, que le terrain de jeux soit clôturé et situé à au moins 6 mètres de la ligne avant;

- 11° les garages, pourvu qu'ils aient une superficie maximale de 30 mètres carrés, qu'ils soient érigés sur un terrain d'au moins 3 000 mètres carrés, que la pente de leur toit et que leur revêtement extérieur soient compatibles avec ceux du bâtiment principal et qu'ils soient séparés de la ligne avant par une rangée d'arbres;
- 12° les balançoires, les bancs, les tables;
- 13° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 15° les constructions et usages temporaires;
- 16° l'entreposage extérieur, tel qu'établi au chapitre XV;
- 17° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que:
 - 1° un presbytère par rapport à une église;
 - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;
 - 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
 - 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
 - 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 18° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 19° les marquises pour les usages liés à l'automobile situées à au moins 3 mètres de la ligne avant;
- 20° les pompes à essence et tout équipement relié à l'exercice des usages reliés à un poste d'essence, à la condition que lesdites constructions soient conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.4 du document intitulé "Normes du ministère des Transports ainsi qu'à toutes modifications subséquentes";
- 21° les thermopompes, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,8 mètres, qu'elles soient situées dans l'espace

délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et qu'elles soient masquées d'une plantation.

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les enseignes;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° l'entreposage extérieur;
- 11° des points d'attache d'une corde à linge;
- 12° les escaliers de secours;

- 13° les potagers;
- 14° les compteurs d'électricité;
- 15° les cabanons;
- √16° les piscines;
- 17° les garages;
- 18° les abris d'auto;
- 19° les serres;
- 20° les pergolas;
- 21° les équipements de jeux;
- 22° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 23° les escaliers, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 24° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;
- 25° les stations de pompage et les postes de surpression;
- 26° les patios, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètres de la ligne latérale du terrain.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 26° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 1,5 mètres des lignes latérales ^{latérales} du terrain. Ils peuvent toutefois y être adjacents si de l'autre côté de la ligne a été réalisé une construction symétrique;

- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 1,5 mètres des lignes latérales ^{latérales} du terrain;
- 4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie, pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales ^{latérales} du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 1,5 mètres dans le cas des fenêtres;
- 5° les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;
- 6° des points d'attache d'une corde à linge;
- 7° les réservoirs, bonbonnes et citernes ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 8° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 9° les éoliennes;
- 10° les patios, à la condition qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètres des lignes latérales et arrière.

* les piscines. ET SPAS. #302-C-2007

CHAPITRE X: NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****10.1.1 Portée de la réglementation**

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon.

10.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

10.1.5 Aménagement d'aires privées pour les habitations en rangée

Une aire privée d'une largeur minimale de 4,50 mètres et d'une profondeur minimale de 4,50 mètres doit être aménagée dans le prolongement des murs latéraux de toute habitation en rangée.

Des clôtures doivent être érigées dans le prolongement des murs latéraux, sur une profondeur minimale de 1,80 mètre, calculée à partir du mur arrière du bâtiment.

Lesdites clôtures doivent satisfaire aux normes suivantes:

- 1° leur hauteur minimale est de 1,25 mètre;
- 2° leur hauteur maximale est de 1,85 mètre;
- 3° elles ne doivent pas être ajourées.

10.1.6

→ Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

10.1.7

→ Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

*Règlement sur
les
nuisances*

10.2 ~~PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES~~ voir p. 107-1 à 107-23

10.2.1 Conservation des arbres de 10 cm ou plus de diamètre

Sur une bande d'une profondeur de 20 mètres le long de la route 138 ou de la limite est de la zone 12-H, l'abattage d'arbres est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité.

Dans toutes les zones à dominante Forestière (F), la coupe à blanc-étoc est prohibée. Seules les coupes à blanc par bandes ou par trouées, les coupes de jardinage, d'éclaircie jardinatoire, à diamètre limite ou d'assainissement, telles que définies dans le Guide des modalités d'intervention en milieu forestier (Édition 1989, pp.38 à 41), sont autorisée.

10.2.2 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de

tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ou d'un bâtiment principal.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

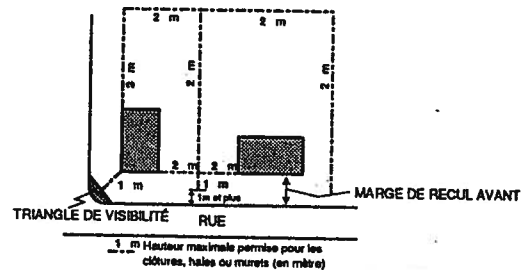
10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 21) :

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière: 2 mètres.

Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

CROQUIS 21:



**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

L'article 10.2 intitulé « Plantation et abattage des arbres » est abrogé et remplacé par les articles suivants :

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres prévues au présent règlement réfèrent à l'abattage d'arbre de dix centimètres ou plus de diamètre (10 cm DHP).

10.2.1.1 Situations n'exigeant pas de certificat d'autorisation

Les travaux ou les coupes suivantes ne nécessitent aucune demande de certificat d'autorisation :

- 1° les travaux d'abattage qui génèrent annuellement au plus cinquante (50) cordes de bois de chauffage sur une même propriété, sauf dans le périmètre d'urbanisation défini au plan de zonage, dans les aires visuelles ou dans les aires de contraintes ;
- 2° l'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication et de transport d'énergie ;
- 3° la récolte d'arbres de Noël (sapins).

De plus, lorsque l'abattage d'arbres est prohibé en vertu du présent règlement, cette activité peut tout de même être effectuée, sans certificat d'autorisation relativement à l'abattage d'arbres, lorsqu'elle est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

- 4° l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu en raison de l'exécution de travaux publics conformes à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) ;
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu afin de ne pas entraver la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité. Toutefois, l'autorisation de procéder à l'abattage n'est accordée qu'après l'émission du permis de construction. Ces travaux d'abattage d'arbres doivent être mentionnés lors de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation.

10.2.1.2 Plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés

Aucun peuplier, saule ou érable argenté ne peut être planté à moins de six mètres (6 m) d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de six mètres (6 m) d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ou d'un bâtiment principal.

La plantation de peupliers, de saules et érables argentés doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation conforme au *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 234-95.*

*Uniquement
permis et
certificat
d'avalide*

10.2.1.3 Paramètres écologiques et sylvicoles du milieu

L'abattage d'arbres dans un boisé s'appuie essentiellement sur le respect de paramètres écologiques et sylvicoles du milieu. Les objectifs généraux de cette activité de gestion des boisés s'avèrent donc les suivants :

- Respecter la capacité de production des ressources de la forêt pour en assurer la pérennité ;
- Pratiquer des prélèvements respectueux de l'environnement tout en favorisant le maintien des activités forestières ;

- Assurer la diversité du milieu forestier ;
- Protéger les milieux fragiles ;
- Préserver et maintenir la qualité des paysages ;
- Assurer la protection des lacs et des cours d'eau ;
- Pratiquer les meilleures méthodes de régénération de façon à obtenir des peuplements forestiers stables ;
- Maintenir la qualité des peuplements et voire à favoriser l'augmentation de cette qualité.

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

10.2.1.4 Protection des lacs, des cours d'eau et des zones humides

L'abattage d'arbres dans un boisé s'appuie également sur la protection des lacs, des cours d'eau et des zones humides. Les prescriptions liées à cette activité s'avèrent donc les suivantes :

- Il est interdit de détourner, de creuser, d'empiéter sur un lac, un cours d'eau ou une zone humide et d'abaisser ou de relever le niveau d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone humide.
- Il est interdit d'utiliser un lac, un cours d'eau ou une zone humide comme voie d'accès.
- Des ponts ou ponceaux doivent être installés et utilisés lors de la traverse d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone humide.
- Il est interdit de déverser de la terre ou de la matière organique tels que déchets de coupe dans un lac, un cours d'eau ou une zone humide.
- Il est interdit d'abattre des arbres en les faisant tomber dans l'eau.

10.2.1.5 Aménagement de chemins forestiers permanents et temporaires (chemins de débardage)

L'aménagement des chemins forestiers permanents et temporaires (chemins de débardage) doit remplir les normes suivantes :

- La largeur de coupe ne doit pas excéder trois fois la largeur de la chaussée, sans jamais dépasser une largeur maximale de dix mètres (10 m) en moyenne.

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ABRES**

- Un déboisement sur au plus 2 % de la superficie d'un boisé au cours de la construction d'un chemin forestier permanent est autorisé.
- Le drainage naturel du sol doit être maintenu en installant des ponceaux. Le diamètre d'un ponceau doit pouvoir évacuer les débits maximums du cours d'eau.
- L'aménagement de chemin forestier dans un secteur instable (marécage, pente forte) est prohibé.
- La circulation de machinerie à moins de vingt mètres (20 m) d'un cours d'eau est interdite sauf aux fins d'aménager et d'utiliser une traverse de cours d'eau conformément aux présent règlement.
- Construire les traverses de chemins forestiers ou de cours d'eau à angle droit.
- Tout remblai ou déblai dans une emprise doit être nivelé.
- Ne pas prélever de sol à l'extérieur d'une emprise sauf dans une gravière ou une sablière reconnue.
- Ne pas effectuer toute réfection ou construction de chemins forestiers en période de crue ou de pluie abondante.

10.2.1.6 Élimination des débris de coupe

Les empilements de débris de coupe (andins) doivent être éliminés soit par déchiquetage ou par brûlage en temps opportun dans un délai maximum de six (6) mois après l'exécution des travaux.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

10.2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINS SECTEURS

En plus de respecter les dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire prévues à l'article 10.2.1 du présent règlement, les travaux de plantation et d'abattage d'arbres doivent également respecter les dispositions spécifiques suivantes applicables à certains secteurs.

10.2.2.1 Plantation et abattage d'arbres dans la cour avant d'un terrain où est érigée une résidence

1. Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation conforme au *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 234-95* est requis pour l'abattage de tout arbre dans la cour avant d'un terrain où est érigée une résidence.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

2. Abattage d'arbres

Dans la cour avant d'un terrain où est érigée une résidence ou sur une bande de dix mètres (10 m) mesurée à partir de l'emprise de la rue lorsque la résidence est implantée à plus de dix mètres (10 m) de l'emprise de la rue, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué. Toutefois, l'abattage d'arbre est autorisé pour une percée visuelle d'une largeur n'excédant pas cinq mètres (5 m). Une seule percée visuelle est autorisée par propriété.

3. Plantation d'arbres

Aucun arbre ne peut être planté à moins de trois mètres (3 m) d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, ni à moins de trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ou d'un bâtiment.

10.2.2.2 Abattage d'arbres dans un boisé d'une superficie de un hectare (1 ha) et plus d'un seul tenant

1. Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation conforme au *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 234-95* est

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

107-8

requis pour le prélèvement dans un boisé d'une superficie de un hectare (1 ha) et plus d'un seul tenant.

2a. Exigence d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion dans le cas d'un prélèvement variant entre 20 % et 35 %

Dans le cas de prélèvement variant entre 20 % et 35 % des tiges commercialisables d'un boisé au cours d'une opération d'abattage d'arbres sur une telle propriété, incluant les chemins forestiers temporaires, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion conformes aux dispositions du règlement numéro 234-95.

2b. Exigence d'un plan de gestion dans le cas d'un prélèvement de moins de 20 %

Dans le cas de prélèvement de moins de 20 % des tiges commercialisables d'un boisé au cours d'une opération d'abattage d'arbres sur une telle propriété, incluant les chemins forestiers temporaires, seul un plan de gestion est exigé.

3. Prélèvement maximum de 35 %

Seules les coupes visant à prélever au plus 35 % des tiges commercialisables d'un boisé au cours d'une opération d'abattage d'arbres sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

4. Types de coupes autorisées

Dans un boisé d'une superficie de un hectare (1 ha) et plus d'un seul tenant, la coupe à blanc est prohibée. Toutefois, les coupes suivantes sont permises :

- coupe sanitaire;
 - coupe d'éclaircie commerciale;
 - coupe de jardinage;
 - coupe de pré-jardinage;
 - coupe d'amélioration;
 - coupe progressive d'ensemencement;
-
- coupe de jardinage par trouées;
 - coupe totale de régénération. Concernant les coupes totales de régénération, seuls les peuplements dont les essences principales sont composées de sapins, d'épinettes, de mélèzes, de bouleaux blancs ou de peupliers peuvent être exploités par ce genre de coupe.

5. Délai requis avant de procéder à une autre coupe

Lorsqu'une coupe sanitaire, une coupe d'éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, une coupe de pré-jardinage, une coupe d'amélioration, une coupe progressive d'ensemencement, une coupe de jardinage par trouées ou une coupe totale de régénération a été réalisée dans un boisé, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à ce même endroit.

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ABRES**

6. Prescriptions concernant les coupes progressives
d'ensemencement et les coupes totales de régénération

Concernant les coupes progressives d'ensemencement et les coupes totales de régénération, chaque aire où un prélèvement est effectué ne doit pas excéder trois hectares (3 ha) d'un seul tenant et doit être éloignée d'une autre aire par une bande boisée qui correspond au minimum à la distance transversale de la surface exploitée. Si on obtient préalablement l'autorisation écrite du propriétaire du terrain contigu, la coupe totale de régénération peut se faire jusqu'à la limite de la propriété

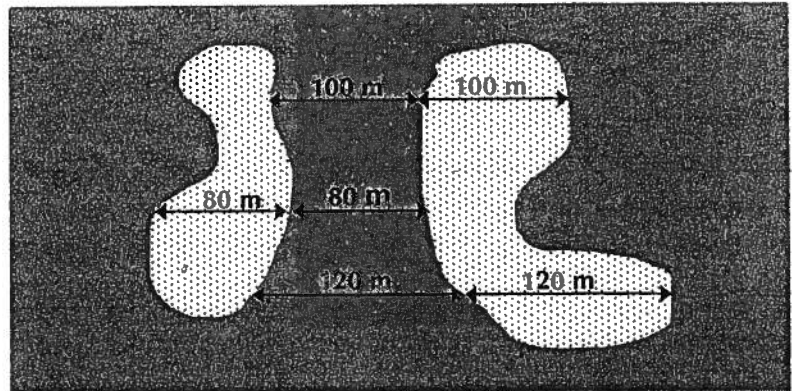
Seule la coupe sanitaire, la coupe d'éclaircie commerciale, la coupe de jardinage, la coupe de pré-jardinage et la coupe d'amélioration sont autorisées à l'intérieur de cette bande.

Toutefois, un prélèvement maximum de 20 % des tiges commercialisables de la bande boisée est autorisé, incluant les chemins forestiers temporaires.

Les coupes effectuées dans cette bande sont également soumises aux dispositions générales édictées au présent article.

**RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ABRES**

Ex. :



L'ensemble des parterres de coupe ne doit pas couvrir plus de 25 % de la superficie boisée d'une propriété.

Un délai de douze (12) ans est nécessaire avant d'effectuer une coupe progressive d'ensemencement ou une coupe totale de régénération dans les peuplements adjacents. Cette période est considérée suffisante pour permettre la régénération des peuplements exploités. Dans le cas où la régénération (après douze ans) est insuffisante¹, un reboisement artificiel doit être effectué.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

10.2.2.3 Abattage d'arbres dans les aires visuelles

Dans les aires visuelles identifiées au plan de zonage, les travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation conforme au *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 234-95* est requis pour tout prélèvement de tiges commercialisables dans une aire visuelle.

2. Exigence d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion

Dans le cas de prélèvement dans une aire visuelle, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion conformes aux dispositions du règlement numéro 234-95.

3. Prélèvement maximum de 25 %

Dans une aire visuelle, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commercialisables d'un boisé au cours d'une opération d'abattage d'arbres sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

4. Types de coupes autorisées

Dans une aire visuelle, seules les coupes suivantes sont permises :

- coupe sanitaire;
- coupe de jardinage;
- coupe de pré-jardinage;
- coupe d'amélioration;
- coupe d'éclaircie commerciale.

5. Délai requis avant de procéder à une autre coupe

Lorsqu'une coupe sanitaire, une coupe de jardinage, une coupe de pré-jardinage, une coupe d'amélioration ou une coupe d'éclaircie commerciale a été réalisée dans un boisé, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à ce même endroit.

10.2.2.4 Abattage d'arbres dans les aires de contraintes

Dans les aires de contraintes identifiées ci-après, les travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation conforme au *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 234-95* est requis pour tout prélèvement de tiges commercialisables dans une aire de contraintes.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

2. Exigence d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion

Dans le cas de prélèvement dans une aire de contraintes, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion conformes aux dispositions du règlement numéro 234-95.

3. Exigences spécifiques applicables dans les aires de contraintes

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent.

10.2.2.4.1 Bandes de protection boisées où l'abattage d'arbres est contrôlé

Dans les secteurs suivants, une bande de protection doit être respectée :

- Dans une bande de protection de soixante mètres (60 m) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et des cours d'eau associés à des activités d'habitation.
- Dans une bande de protection de vingt mètres (20 m) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau non occupés à des fins d'habitation.
- Dans une carrière ou une sablière qui n'est plus en exploitation et où il y a eu la plantation d'arbres depuis douze (12) ans et plus.
- Dans une bande de vingt mètres (20 m) des limites d'une carrière ou d'une sablière qui n'est plus en exploitation et où il n'y a pas eu de plantation d'arbres.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ABRES

- Dans les zones inondables ou dans les zones de glissement de terrain identifiées au schéma d'aménagement de la MRC.
 - Dans les zones de conservation situées en bordure de la rivière Sainte-Anne, soit les zones 01-CN, 02-CN, 03-CN et 04-CN.
 - Dans une bande de dix mètres (10 m) en bordure de toute zone d'habitation (H) identifiée au plan de zonage.
 - En bordure de toute propriété foncière distincte, une bande de dix mètres (10 m) mesurée à partir des limites de la propriétés doit être respectée, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie permettant ainsi de faire d'autre type de prélèvement dans cette lisière.
1. Prélèvement maximum de 25 %
À l'intérieur de ces bandes, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commercialisables au cours d'une opération d'abattage sont autorisées.
 2. Types de coupes autorisées
À l'intérieur de ces bandes, seules les coupes suivantes sont permises :
 - coupe sanitaire;
 - coupe de jardinage;
 - coupe de pré-jardinage;

- coupe d'amélioration;
- coupe d'éclaircie commerciale.

3. Construction de chemins forestiers permanents

La construction de chemins forestiers permanents est interdite.

4. Délai requis avant de procéder à une autre coupe

Lorsqu'une coupe sanitaire, une coupe de jardinage, une coupe de pré-jardinage, une coupe d'amélioration ou une coupe d'éclaircie commerciale a été réalisée dans un boisé, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à un endroit où on a déjà autorisé une coupe.

10.2.2.4.2 Bandes de protection boisées limitées à la coupe sanitaire

Dans les secteurs suivants, une bande de protection doit être respectée :

- Dans les écrans-tampons déterminés au plan de zonage.
- Dans une « aire de protection » environnant un monument historique classé dont le périmètre est reconnu par la *Commission des biens culturels du Québec*.
- Dans un rayon de trente mètres (30 m) d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

- Dans une bande de vingt mètres (20 m) à l'intérieur des limites d'une carrière ou d'une sablière en exploitation
 - Dans une carrière ou une sablière qui n'est plus en exploitation et où il y a eu la plantation d'arbres depuis moins de douze (12) ans.

 - Sur une bande d'une profondeur de vingt mètres (20 m) le long de la limite est de la zone 12-H.
1. Prélèvement maximum de 25 %
À l'intérieur de ces bandes, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commercialisables au cours d'une opération d'abattage sont autorisées.
 2. Types de coupes autorisées
Seule la coupe sanitaire est autorisée.
 3. Construction de chemins forestiers permanents
La construction de chemins forestiers permanents est interdite.
 4. Délai requis avant de procéder à une autre coupe
Lorsqu'une coupe sanitaire a été réalisée dans un boisé, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à un endroit où on a déjà autorisé une coupe.

10.2.2.4.3 Dans les pentes fortes

Dans les pentes fortes, les travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Prélèvement maximum de 25 %

Dans les pentes fortes, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commercialisables au cours d'une opération d'abattage sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ABRES

2. Types de coupes autorisées

Les coupes suivantes sont permises :

- coupe sanitaire;
- coupe d'éclaircie commerciale;
- coupe de jardinage;
- coupe de pré-jardinage;
- coupe d'amélioration.

3. Construction de chemins forestiers

Les travaux d'abattage et de construction de chemins forestiers doivent être réalisés entre le 15 décembre et le 15 mars de l'année suivante, soit en période hivernale, sur un sol gelé.

4. Délai requis avant de procéder à une autre coupe

Lorsqu'une coupe sanitaire, une coupe d'éclaircie commerciale, une coupe de jardinage, de pré-jardinage ou d'amélioration a été réalisée dans un boisé, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une coupe à un endroit où l'on a déjà autorisé une coupe.

10.2.2.4.4 Corridor le long de la Route 138

Le long de la Route 138, une bande de soixante mètres (60 m) mesurée, de chaque côté, à partir de l'emprise de la rue ou de la piste cyclable, selon le cas, doit être respectée. Dans le cas d'une exploitation agricole, la largeur de la bande est réduite à vingt mètres (20 m). Toutefois, une percée d'une largeur moyenne de quinze mètres (15 m) peut être faite pour accéder au site de coupe.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

107-20

1. Prélèvement maximum de 25 %

À l'intérieur de cette bande, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commercialisables sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires. Toutefois, dans la cour avant d'un terrain où est érigé une résidence ou un commerce, seules les coupes visant à prélever au plus 80 % des tiges

commercialisables sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires. Dans le cas des industries, aucun abattage d'arbres ne peut être effectué dans les premier vingt mètres (20 m) à partir de l'emprise de la rue.

2. Types de coupes autorisées

Dans cette bande, seules les coupes suivantes sont permises

:

- coupe sanitaire;
- coupe de jardinage;
- coupe de pré-jardinage;
- coupe d'éclaircie commerciale;
- coupe d'amélioration.

3. Délai requis avant de procéder à une autre coupe

Lorsqu'une coupe sanitaire, une coupe de jardinage, une coupe de pré-jardinage, une coupe d'éclaircie commerciale ou une coupe d'amélioration a été réalisée à un endroit, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une coupe à un endroit où l'on a déjà autorisé une coupe.

10.2.2.5 Abattage d'arbres dans une érablière située dans une zone agricole désignée

Dans une érablière située dans une zone agricole désignée, les travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation conforme au *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 234-95* est requis pour l'abattage d'arbres dans une érablière située dans une zone agricole désignée.

2a. Exigence d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion dans le cas d'un prélèvement variant entre 20 % et 25 %

Dans le cas de prélèvement variant entre 20 % et 25 % des tiges commercialisables au cours d'une opération d'abattage d'arbres dans une érablière située dans une zone agricole désignée, incluant les chemins forestiers temporaires, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole et d'un plan de gestion conformes aux dispositions du règlement numéro 234-95.

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

2b. Exigence d'un plan de gestion dans le cas d'un prélèvement de moins de 20 %

Dans le cas de prélèvement de moins de 20 % des tiges commercialisables au cours d'une opération d'abattage d'arbres dans une érablière située dans une zone agricole désignée, incluant les chemins forestiers temporaires, seul un plan de gestion est exigé.

3. Prélèvement maximum

Dans les érablières situées dans une zone agricole désignée, nul ne peut abattre des érables sans l'autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ)* sauf pour des fins sylvicoles de sélection et d'éclaircie.

Dans le cas d'abattage des autres essences, seules les coupes visant à prélever au plus 25 % des tiges commercialisables au cours d'une opération d'abattage, outre les érables, sont autorisées, incluant les chemins forestiers temporaires.

4. Types de coupes autorisées

Les coupes suivantes sont permises :

- coupe sanitaire;
- coupe de jardinage;
- coupe de pré-jardinage;
- coupe d'éclaircie commerciale;
- coupe d'amélioration.

5. Délai requis avant de procéder à une autre coupe

Lorsqu'une coupe sanitaire, une coupe de jardinage, une coupe de pré-jardinage, une coupe d'éclaircie commerciale ou une coupe d'amélioration a été réalisée dans un boisé, un délai de douze (12) ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe à un endroit où l'on a déjà autorisé une coupe.

10.2.2.6 Déboisement dans la zone agricole désignée

Dans la zone agricole désignée, les travaux de déboisement doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Nécessité d'un certificat d'autorisation

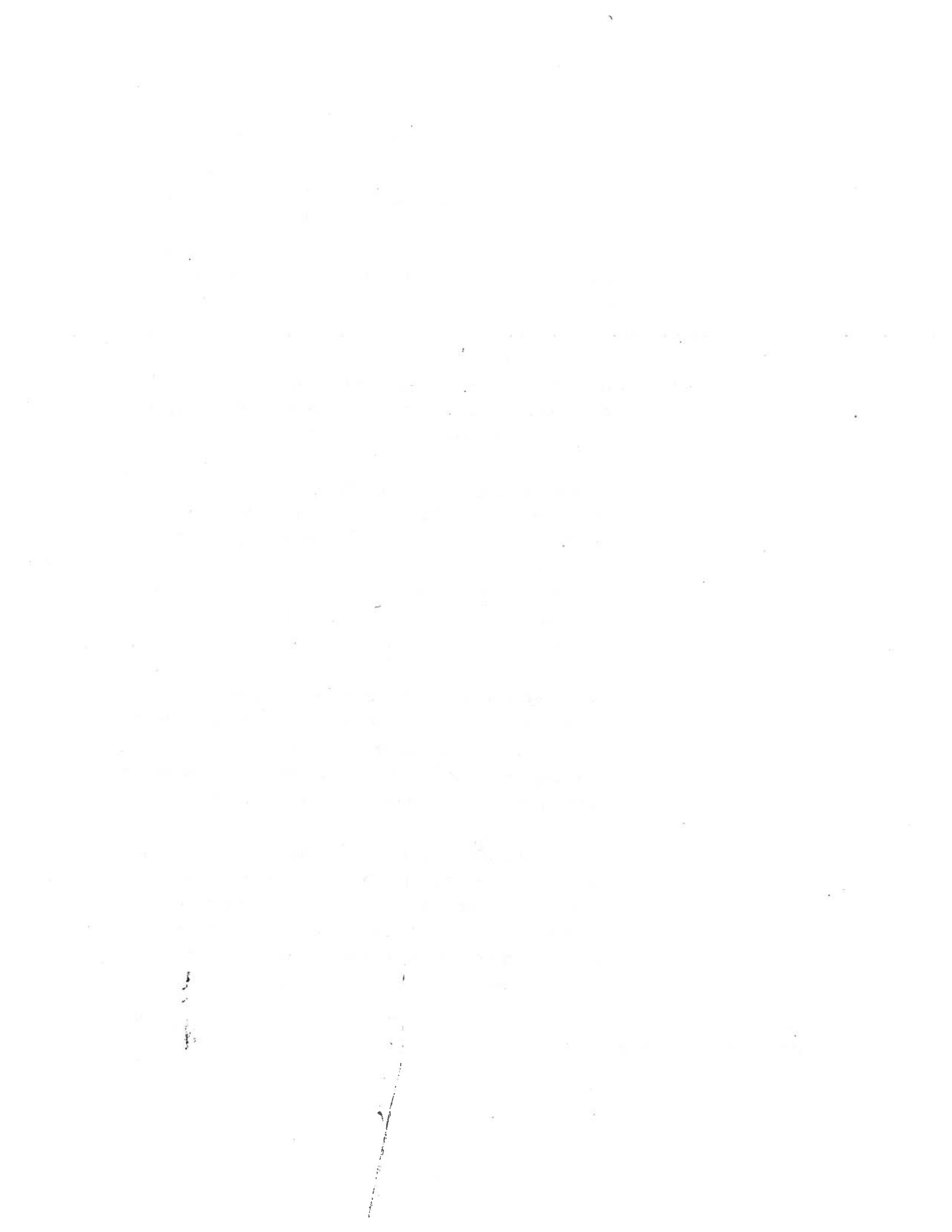
Un certificat d'autorisation conforme au *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 234-95* est requis pour le déboisement dans la zone agricole désignée.

2. Exigence d'une déclaration écrite de l'agriculteur

L'agriculteur doit au préalable s'engager par une déclaration écrite à ce que si les superficies déboisées, dessouchées et cultivables ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans, elles soient obligatoirement reboisées.

3. Exigence d'une évaluation d'un agronome

Dans les zones agricoles décrétées, lorsqu'une évaluation faite par un agronome justifie l'exécution de travaux sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, la coupe à blanc est autorisée sur la superficie cultivable.



~~tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain ou d'un bâtiment principal.~~

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

*REGIT SECRETARIAT
LA LOCALISATION*

10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures et des murs, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils sont implantés, est fixée comme suit (voir le croquis) :

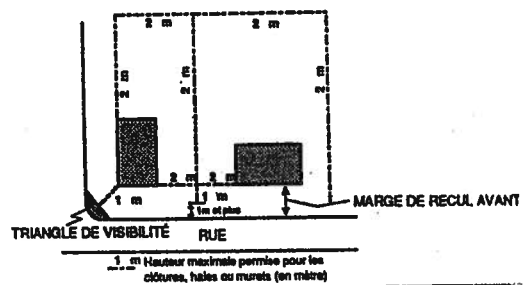
(Modifié par Régl #336-20)

la cour inclus la marge, mais la marge n'inclus pas la cour

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière: 2 mètres.

Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

CROQUIS 21:



10.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu de la grille de spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Aa et Ab.

10.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus. Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1° dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres (voir le croquis 22);

2° dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45°), les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de tel sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un mètre (voir le croquis 23);

3° tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;

4° tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à

Travaux de déblai et de remblai →

l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25°) en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (15°) (voir le croquis 24);

- 5° dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15°) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés (25°) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,50 mètres.

× Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;

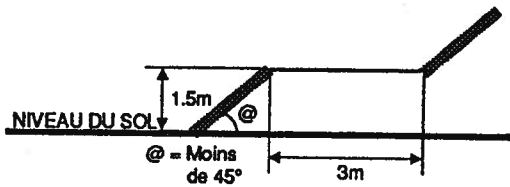
- 6° tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;
- 7° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintes et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement

tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

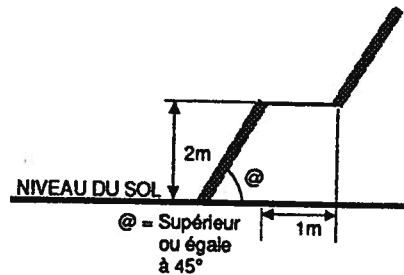
8° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres.

Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

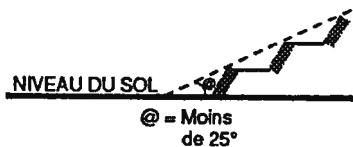
CROQUIS 22:



CROQUIS 23:



CROQUIS 24:

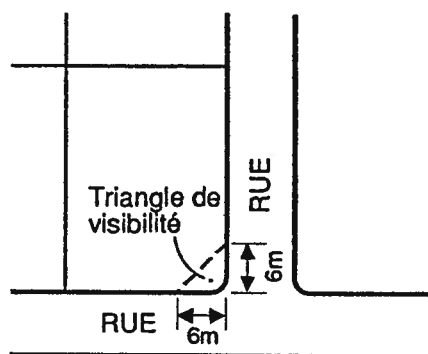


10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les

deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 25).

CROQUIS 25:



L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

* VOIR ARTICLE 10.1.5

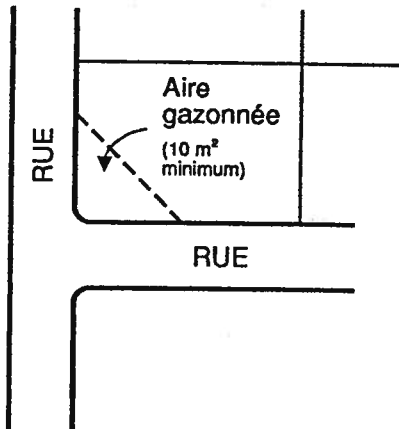
↳ NOTER CLÔTURES POUR
HABITATIONS EN RANGÉES.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS

10.5.1 Terrain résidentiel

Tout terrain résidentiel doit comporter une aire paysagée ou gazonnée d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 26).

CROQUIS 26:



10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI: NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

À l'égard de toutes les zones, tout nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implanté(e) suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti(e) aux normes contenues à ce chapitre. Toutefois, dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

11.1.2 Dimension des places de stationnement et des allées de circulation

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 mètres et une profondeur minimale de 5,50 mètres.

Toutefois, lorsque les places sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, les largeur et profondeur minimales peuvent être respectivement réduites à 2,50 mètres et 4,50 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6

11.1.3 Allées d'accès

11.1.3.1 Normes particulières

Nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conformes aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé "Normes" du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.3.2 Normes générales

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobile doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, la largeur minimale est portée à 7,5 mètres.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et une

largeur maximale de 6 mètres. Dans le cas d'un usage commercial, seule une largeur de 7,5 mètres est admise.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Une allée d'accès doit avoir une pente inférieure à 8 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,25 mètre de la ligne de pavage de la voie publique.

Dans le cas d'un terrain d'angle autre que celui d'un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 15 mètres de l'intersection des lignes d'emprise des deux rues.

↳ Dans le cas d'un terrain d'angle sur lequel est exercé un usage habitation, les rampes ou allées d'accès doivent être situées à une distance non inférieure à 6 mètres de l'intersection des lignes extérieures de pavage, des trottoirs ou des bordures de rue des 2 rues.

Les rampes ou allées d'accès doivent être aménagées à l'intérieur du périmètre formé par le prolongement des lignes latérales du terrain.

Les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne d'emprise de la rue adjacente par un espace libre d'une largeur non inférieure à 1,50 mètre.

La distance entre 2 rampes ou allées d'accès desservant une même aire de stationnement ne doit pas être inférieure à 7,50 mètres.

11.1.4 Localisation des places de stationnement

Les places de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

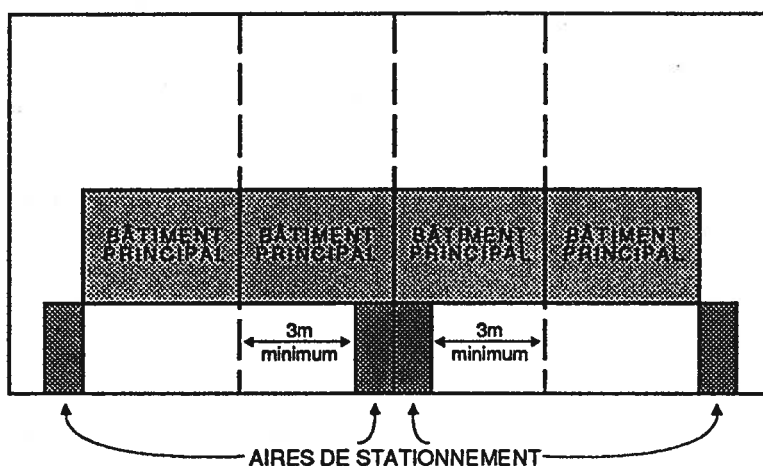
Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les places de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent, les places de stationnement doivent dans tous les cas être situées dans la même zone que l'usage desservi ou dans une zone contiguë autorisant le même type d'usages. Dans ces cas, il est nécessaire de produire, lors de la demande de permis, une copie authentique des actes enregistrés garantissant, tant et aussi longtemps que l'usage et/ou la construction existe, les droits d'occupation pour fin de stationnement du terrain qui sera utilisé à cette fin en faveur du bâtiment desservi.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de 2 autres habitations semblables par deux murs mitoyens, pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé le long des lignes latérales (voir le croquis 27).

CROQUIS 27: Localisation des aires de stationnement pour les habitations en rangée



Malgré les dispositions contenues au quatrième alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, (un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérale et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées, jumelées et en rangée, la largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à 7,50 mètres.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du niveau du sol.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciale, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

11.1.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage du public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être supérieures à 1,5 % et inférieure à 6%.

Le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

11.1.6 Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulottes de voyage dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

11.1.7 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.1.8 Nombre de places requis

Les articles 11.1.8.1 à 11.1.8.5 prescrivent le nombre minimal de places requis, eu égard aux usages qui y sont mentionnés.

Toute personne qui ne dispose pas de l'espace suffisant sur son terrain pour réaliser le nombre de cases de stationnement requis tout en respectant les exigences d'aménagement prévues à l'article 10.5.1, peut être exemptée de son obligation moyennant un versement de 500 \$ par case au Fonds de stationnement de la Municipalité.

11.1.8.1 Habitation

Le nombre de places requis pour les habitations est fixé comme suit:

- 1° habitations de 6 logements et moins: une place par logement;
- 2° habitations de plus de 6 logements: une place et un quart (1,25) par logement;
- 3° habitations destinées à loger un occupant principal, mais servant à la location d'une ou de plusieurs chambres: une place par chambre louée plus une place pour l'occupant principal;
- 4° habitations servant à la location de chambres pour personnes âgées: une place par 4 chambres;

5° habitations destinées à loger des personnes âgées: une place par 4 logements.

11.1.8.2 Commerce et service

Le nombre de places requis pour les classes d'usage comprises sous le groupe Commerce et Service est fixé comme suit:

- 1° commerce et service de voisinage, local et régional et à contraintes sur le milieu:
 - a) norme générale: une place par 30 mètres carrés de plancher;
 - b) cinéma, théâtre: une place par 8 sièges.
- 2° commerce et service liés à l'automobile: une place par employé plus une place par 90 mètres carrés de plancher;
- 3° centre commercial planifié: 5 places par 90 mètres carrés de plancher occupé commercialement, excluant les espaces de circulation et les espaces occupés par les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs;
- 4° commerce et service d'hébergement et de restauration:
 - a) hôtels: une place par 2 chambres pour les 40 premières et une place par 3 chambres pour les autres;
 - b) maisons de touristes, motels: une place par chambre ou cabine plus une place par 2 employé(e)s;
 - c) restaurants, brasseries, bars, boîtes de nuit et autres établissements pour boire et

manger: une place par 5 mètres carrés de plancher.

5° salon mortuaire: une place par 10 mètres carrés de plancher ou 10 places par salle d'exposition, l'exigence la plus sévère des deux prévalant;

11.1.8.3 Commerce de gros et industrie

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous les groupes Commerce de gros et Industrie est fixé comme suit: Une place par employé(e) plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

11.1.8.4 Public et institutionnel de nature locale ou régionale

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Public et Institutionnel est fixé comme suit:

- 1° bibliothèque et musée: une place par 35 mètres carrés de plancher;
- 2° édifice du culte: une place par 5 sièges;
- 3° maison d'enseignement: une place par 2 employé(e)s plus une place par 50 mètres carrés de plancher. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent;
- 4° sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires: une place par employé(e);
- 5° hôpitaux: 1 place par lit;
- 6° lieux d'assemblée: une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.1.8.5 Récréation

Le nombre de places requis pour les classes comprises sous le groupe Récréation est fixé comme suit: installation et équipement sportif: 2 places par unité de jeux ou une place par 10 mètres carrés de plancher.

11.2 NORMES RELATIVES AUX PLACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2 Localisation des places de chargement et de déchargement

Les places de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les places de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3 Tablier de manoeuvre

Chacune des places de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4 Nombre de place(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et utilité publique, le nombre de place(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie de plancher utilisée à ces fins:

Superficie de plancher	Nombre de place(s) de chargement et de déchargement
moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

11.2.5 Tenue des places de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute place de chargement et de déchargement, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et doit être située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une place de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette place de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie,

d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantations denses d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une place de chargement et de déchargement est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage du public, aucun muret, clôture opaque ou haie de plantations n'est requis.

Le système de drainage des places de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins.

CHAPITRE XII: NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une

hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.5 **Entretien**

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 **Localisation près d'une habitation**

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 **Hauteur maximale**

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8 **Modes d'affichage prohibés**

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;

- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° les enseignes mobiles à caractère permanent;
- 10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

12.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment. Toutefois, il est autorisé de fixer l'enseigne sur poteau et dans la cour avant, lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 15,0 mètres de la ligne avant ou lorsqu'il existe des obstacles visuels, tels que des boisés qui empêcheraient de visualiser l'enseigne si elle était fixée à la façade du bâtiment principal. Cependant, dans tous les cas, une (1) seule enseigne commerciale est autorisée par terrain;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;

- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré,
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° lorsque l'enseigne est fixée sur poteau, sa hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres et elle doit être située à au moins 1,0 mètre de toute ligne de terrain. Les autres dispositions du présent article s'appliquent;
- 6° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation (CH), Public et Institutionnel (P) (à l'intérieur du périmètre urbain)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial, Service et Habitation Public et Institutionnel comprises à l'intérieur du périmètre urbain, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,9 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 2,9 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Commercial et Service (C), Industriel (I) adjacentes à la route 138

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Commercial et Service et Industriel adjacentes à la route 138 pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:

- a) sur une rue publique, ou
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
 - 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
 - 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
 - 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 4,5 mètres carrés;
 - 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
 - 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.1.5 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante Forêt (Fa), Récréation (REC) et Agricole (A)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Forêt, Récréation et Agriculture, pourvu qu'elles satisfassent à la condition suivante:

1° leur aire maximale est de 3,5 mètres carrés sauf dans les zones Récréation où leur aire maximale est fixée à 6 mètres carrés.

12.2.1.6 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas assujetties aux dispositions prescrites aux articles 12.2.1.1 à 12.2.1.5 de ce règlement. Celles décrites aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont autorisées dans les zones à dominante Commerciale et Industrielle. Celles décrites aux autres paragraphes sont autorisées dans toutes les zones, sauf celles prévues au paragraphe 8 qui ne sont pas autorisées dans les zones à dominante Habitation. Ces enseignes doivent cependant, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

1° les enseignes posées à l'intérieur des vitrines d'établissements commerciaux ou industriels, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- a) elles ne couvrent pas plus de 25 % de la surface vitrée;
- b) dans le cas où celles-ci sont lumineuses, l'aire maximale autorisée est de 0,5 mètre carré;
- c) elles sont localisées au rez-de-chaussée du bâtiment;
- d) les dispositions contenues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 12.1.8 de ce règlement ne s'appliquent pas.

- 2° sur la façade des théâtres et des cinémas, les panneaux à découvert servant à annoncer les spectacles ou les représentations, jusqu'à concurrence de 2 panneaux. Chacun de ceux-ci ne doit pas avoir une aire excédant 2 mètres carrés;
- 3° les enseignes des organisations automobiles, telles: les enseignes A.A.A., A.T.A. ou C.A.A. ainsi que les enseignes identifiant le menu, les cartes de crédit acceptées, le taux de change ou autres informations de même nature, pourvu qu'elles n'excèdent pas une aire totale de 0,25 mètre carré par établissement;
- 4° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) leur aire maximale est de 0,50 mètre carré;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont fixées à un bâtiment principal;
 - e) elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
 - f) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente.
- 5° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains vacants pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.
- 6° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigées les constructions;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.
- 7° les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.
- 8° les enseignes temporaires gonflables et ballons annonçant une promotion particulière ou

identifiant un commanditaire ou l'un de ses produits, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:

- a) elles ne sont pas lumineuses;
 - b) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - c) elles sont localisées et ancrées sur le terrain ou sur le bâtiment principal, à l'endroit où se déroule la promotion ou l'événement;
 - d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.
- 9° les enseignes mobiles à caractère temporaire sont autorisées dans les zones à dominante commerciale et habitation (CH), commerciale (C) et industrielle (I) à l'exception des zones comprises dans le périmètre urbain et aux conditions suivantes:

- a) une seule enseigne est autorisée par établissement;
- b) elles sont autorisées uniquement à deux reprises et pour un total de 21 jours d'une même année;
- c) l'aire maximale de l'enseigne est de 3,5 mètres carrés;
- d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,3 mètres;
- e) l'enseigne peut être illuminée par translucidité;
- f) elle doit être enlevée 2 jours suivants le délai permis.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.2.2 Normes régissant certains types d'enseignes d'identification

Les enseignes d'identification ci-après énumérées doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, fixés à un édifice destiné au culte ou placés sur le terrain où est exercé l'usage, pourvu que l'aire desdits tableaux n'excède pas un mètre carré;
- 2° les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
 - b) le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,50 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;

- c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.
- 3° les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin;
- 4° les enseignes identifiant les bâtiments commerciaux, publics, industriels, les équipements récréatifs ou les habitations multifamiliales, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:
- a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
 - b) leur aire maximale est 2,5 mètres carrés

12.2.3 Enseigne directionnelle

12.2.3.1 Localisation

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones.

12.2.3.2 Normes régissant la superficie

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu de la grille de spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement:

- 1° leur implantation n'est permise que le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transports en application de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes (L.Q. 1988, c.14) et des règlements institués sous son empire.

CHAPITRE XIII: PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent chapitre régit la protection du milieu riverain et hydrique. Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau et ce, en tenant compte du milieu où ils se situent, soit: les milieux urbain et de villégiature, agricole et forestier.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

13.2 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

13.2.1 Cours d'eau et lacs assujettis

- 1° Tous les lacs et cours d'eau du milieu urbain et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers privés et agricoles qui sont consacrés à la villégiature;
- 2° les sections des rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

13.2.2 Dispositions spécifiques aux rives

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.2.5 seuls sont autorisés les travaux suivants:

- 1° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée;
- 2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne au plan d'eau;
- 3° lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation se fait à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement mais, dans tous les cas, sera accordée la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

13.2.3 Dispositions spécifiques au littoral

Tout aménagement nécessaire sur le littoral est conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.2.5, seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, sont permis.

13.2.4 Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation

Dans les zones inondables, les interventions permises doivent se faire aux conditions énoncées au tableau suivant:

CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS D'INONDATION	
TYPE D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Installations septiques	Aucun: sauf pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8).
Puits	Les puits doivent être construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
Réseaux d'aqueduc et d'égouts	Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égouts existants doivent empêcher le refoulement.
Voies de circulation publiques ou privées	Elles doivent être construites de façon à éviter les dangers de submersion, sauf pour les chemins de ferme et les voies de communication donnant accès à des traverses d'eau.

... Suite du tableau

Construction	<ul style="list-style-type: none"> - Les nouveaux bâtiments autres que ceux destinés à abriter des personnes. - Les bâtiments devant abriter des personnes devront se faire en bordure des voies de communication où des services d'aqueduc et d'égouts sont existants ou que les règlements décrétant l'installation de ces services soit en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement. - La reconstruction d'une structure ou d'une partie de structure détruite par une catastrophe autre que l'inondation.
	<ul style="list-style-type: none"> - Les constructions ou reconstructions devant abriter des personnes sont soumises aux normes d'immunisation du tableau.
Surélévation de terrains	La surélévation des terrains pour les résidences et établissements existants.
Autres ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements paysagers tels que clôtures haies, terrassement. - Les aménagements de mise en valeur du potentiel esthétique tels que belvédères, promontoires et sentiers de randonnée. - Les travaux nécessaires au réaménagement d'un terrain dont l'aspect initial a été modifié à la suite d'une catastrophe autre que l'inondation. - Les travaux tels que le fauchage, la tonte des gazons et la coupe des arbustes. - L'utilisation et la mise en valeur des sols à des fins agricoles. - Les travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre.

Règlement de zonage
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

- Les TRAVAUX d'ABATTAGE d'ARBRES **URBATIQUE INC.**
conformément à l'article 10.2 du présent
Règlement. # 267-2000

13.2.5 Disposition d'exception

Les dispositions des articles 13.2.2, 13.2.3 et 13.2.4 ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public qui doivent être autorisées par le ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.3 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU FORESTIER**13.3.1 Cours d'eau et lacs assujettis**

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés, non compris dans les zones agricoles.

13.3.2 Dispositions relatives au milieu forestier public

En milieu forestier public, toute intervention relative aux rives de tous les cours d'eau et lacs assujettis doit être conforme à la " Loi sur les forêts " (L.Q. 1986, c.108) et au " Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public" (décret 1627-88,1988, G.O. 2, 5527), ainsi qu'à tous amendements subséquents.

13.3.3

Dispositions relatives au milieu forestier privé

VOIR P. 150-1

En milieu forestier privé, sur la rive de tous lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits, à l'exception des travaux décrits à l'article 13.4.2 du présent règlement.

De plus, les travaux suivants sont également autorisés:

- 1° tout en évitant qu'elles ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, la récolte de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50 % du couvert forestier. La récolte des tiges est toutefois interdite dans le talus;
- 2° les travaux tels: le fauchage, l'élagage, la coupe sélective etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques;
- 3° dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Toutefois, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins

RÈGLEMENT NO 267-2000 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 235-95
RELATIVEMENT À LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES

L'article 13.3.3 intitulé « Dispositions relatives au milieu forestier privé » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

13.3.3 Dispositions relatives au milieu forestier privé

En milieu forestier privé, sur la rive de tous lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux décrits à l'article 13.4.2 du présent règlement ainsi que des travaux suivants :

- 1° les travaux d'abattage d'arbres exécutés conformément à l'article 10.2 du présent règlement ;
- 2° les travaux tels le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, etc. visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ;
- 3° dans une bande de protection de quinze mètres (15 m) sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux* sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise de la route du côté opposé au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectués dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigés dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Toutefois, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'exploitation ou d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.

~~d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.~~

13.4 NORMES MINIMALES À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS EN MILIEU AGRICOLE

13.4.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs et cours d'eau en milieu agricole sont assujettis.

13.4.2 Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole

En milieu agricole, sur la rive de tous les lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou toute autre technique de stabilisation des talus;
- 3° les divers modes de récolte de végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas le sol à nu;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux, visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;

- 7° l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- 8° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes téléphoniques, etc.);
- 9° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 10° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 11° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 12° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 13° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 14° l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- 15° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 16° l'enlèvement des détritiques, d'obstacles et d'ouvrages,
- 17° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 18° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

13.4.3 Dispositions spécifiques relatives aux boisés privés en milieu agricole

En boisé privé de milieu agricole, sur la rive de tous les lacs ou cours d'eau assujettis sont interdits, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu à l'exception des

travaux énumérés à l'article 13.4.2. De plus, la récolte de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50 % du couvert forestier.

De plus, les travaux d'abattage d'arbres exécutés conformément à l'article 10.2 du présent règlement sont autorisés.

267-2500
 13.4.4

Dispositions générales

Dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus en milieu agricole, incluant les forêts privées, sont interdits les ouvrages suivants:

1° toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plate-forme, sauf:

a) toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage du fumier;

2° toute installation destinée à traiter les eaux usées;

3° toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf:

a) l'accès à une traverse de cours d'eau;

b) les chemins de ferme et forestiers;

c) les travaux d'amélioration et de reconstruction de route, y compris les ouvrages connexes, dans la mesure où les travaux ne débordent pas l'emprise routière existante.

13.4.5

Dispositions d'exception pour les routes existantes

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES PUIITS ET DES POINTS DE CAPTAGE
DE L'EAU DES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX

Dans un rayon de 30 mètres d'un puits ou d'un point de captage de l'eau servant à l'alimentation des réseaux d'aqueduc municipaux, il est interdit:

- ~~1° de souper à blanc;~~
- 2° d'épandre du fumier liquide ou solide;
- 3° de construire et exécuter tous travaux.

*Abrogé
296-C-2006*

1° d'abattre un arbre. Toutefois le travaux d'abattage d'arbres exécutés conformément à l'article 10.2.2.4. du présent règlement sont autorisés:
267-2000.

13.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTATION DES EAUX SOUTERRAINES

Règl
296-C-20

13.5.1 Règle générale

Dans un rayon de 30 mètres délimité par un cercle centré sur l'ouvrage de captage des eaux souterraines, il est interdit :

1. d'abattre un arbre. Toutefois, les travaux d'abattage d'arbres exécutés conformément à l'article 10.2.2.4.2 du règlement numéro 267-2000 sont autorisés.
2. de construire et exécuter tous travaux, sauf ceux relatifs à la conception de l'ouvrage de captage des eaux souterraines.
3. l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes, si, lors de 2 contrôles consécutifs réalisés dans le cadre de contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5 mg/L.
4. l'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales. Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins, de boucherie, la distance prévue est portée à 75 m.

13.5.2 Règles particulières

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit :

- 1- à moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine.
- 2- dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieure à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de

stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

Les activités susceptibles d'être la source d'une contamination d'eaux souterraines tels les engrais chimiques, les pesticides, les herbicides et les activités susceptibles d'émettre des hydrocarbures sont interdites à l'intérieur du périmètre virologique.

Dans le cas de l'ouvrage de captage d'eau souterraine exploité par la municipalité et situé sur le lot 228-p du cadastre de la Paroisse de Saint-Joachim, le périmètre de protection bactériologique a une distance de 230 m et le périmètre de protection virologique a une distance de 635 m. Les figures 1 et 6 du rapport « Alimentation en eau potable Volet étude hydrogéologique, août 2003 » préparé par l'ingénieur Daniel Alain font parties intégrantes du présent règlement comme si ils étaient reproduits.

Dans les autres cas, les périmètres de protection bactériologique et virologique devront être établis sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec

Dans le cas où les périmètres de protection ne sont pas justifiés, par exemple dans le cas d'une galerie d'infiltration surélevée par rapport au terrain situé en contre-bas, l'assentiment du Ministère du Développement durable, de l'environnement et des parcs est nécessaire.

CHAPITRE XIV: LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 3 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

14.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

14.3.2 Extension ou modification

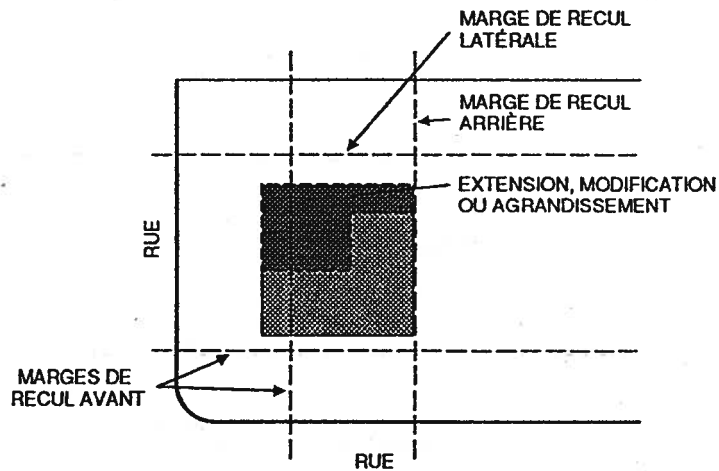
Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 14.4.1 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 3,0 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrain, sous réserve de la marge latérale qui peut être réduite à 1,5 mètres;
- 3° l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 28).

*ne doit pas avoir
pour effet de le caractériser
dérogatoire.*

CROQUIS 28:

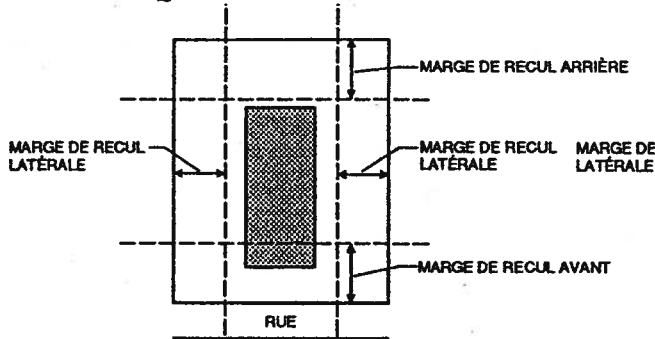


14.3.3 Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

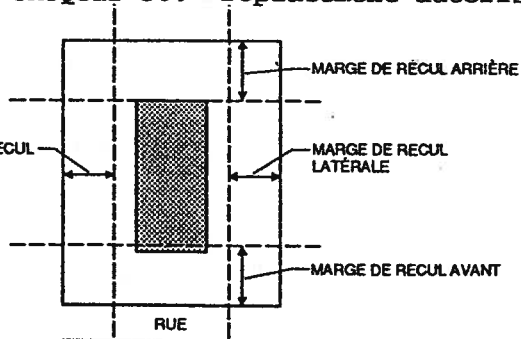
- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 29 et 30);

CROQUIS 29:



Implantation d'un bâtiment avant le déplacement :

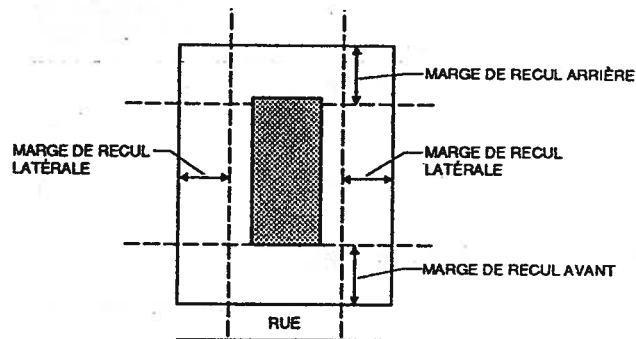
CROQUIS 30: Déplacement autorisé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 31).

CROQUIS 31: Déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de :

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 1,5 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.2.

14.4.2 Changement

Un usage dérogatoire ne peut être changé pour un autre usage dérogatoire.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie.

14.6 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.7 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.8 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application des articles 4.1.6.1 et 4.1.6.2 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE XV: NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**15.1 LOCATION DE CHAMBRES ?**

La location de chambres à l'intérieur d'un logement est autorisée dans les zones où sont permises les classes d'usages (Ha), (Hb), (Hc) et (Hd) aux conditions suivantes:

- 1° un maximum de 2 chambres peuvent être louées par logement;
- 2° les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- 3° les chambres doivent faire partie intégrante du logement.

15.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**15.2.1 Entreposage extérieur du bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante habitation (H) et mixte (CH), l'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
- 3° l'entreposage doit être fait dans la cour arrière, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.

15.2.2 Entreposage extérieur de véhicules de loisir

L'entreposage extérieur de véhicules de loisir (tels: une roulotte motorisée, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance) est autorisé dans toutes les zones. Toutefois, dans les zones à dominante résidentielle (H), ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes:

- 1° le véhicule est localisé dans les cours latérales ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des lignes du terrain;
- 2° dans le cas des roulottes motorisées et des roulottes, celles-ci ne doivent en aucun temps être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes;
- 3° la hauteur maximale permise est de 4,0 mètres.

15.2.3 Entreposage extérieur d'autres types

La grille de spécifications reproduite sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, autorise, dans certaines zones, l'entreposage extérieur. Le type d'entreposage autorisé varie selon la nature de la zone visée:

Zone à dominante mixte (CH)

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièce d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25 % de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètre. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

Zone à dominante commerciale (C)

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

Zone à dominante industrielle (Classe d'usages Ia)

Ce type d'entreposage comprend tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage.

La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 6 mètres, et une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Zone à dominante industrielle (Classe d'usages Ib)

Ce type comprend entre autres tout entreposage de marchandises en vrac, la récupération de métal et les pièces de véhicules usagées. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage.

Il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage et une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage, lorsque nécessaire, pour la sécurité ou pour créer un écran visuel entre les autres zones.

15.3 ÉCRAN-TAMPON

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée à la grille de spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage. De tels écrans, d'une profondeur minimale de 20 mètres, doivent également être préservés ou aménagés aux limites de toute zone où est exploitée une sablière et adjacente à une zone où sont autorisées les résidences.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

15.4 POSTE D'ESSENCE

L'abattage d'arbres dans les écran-tampons doit se faire conformément à l'article 10.2.2.4.2 du présent Règlement. # 267-2000

15.4.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tel: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.4.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.4.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

15.4.4 Normes d'implantation particulières

15.4.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par le ministère des Transports tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du document intitulé "Normes" du ministère des Transports, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

*Validé
Loi.
décret
articles*

15.4.4.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.4.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

15.4.5 Stationnement

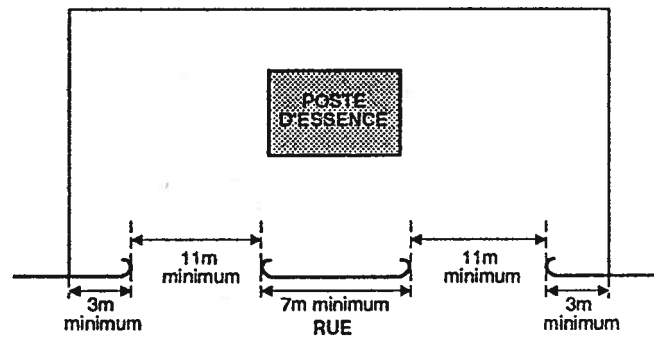
Le nombre minimal de places de stationnement requis varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une 1 baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service lave-auto et dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places par baie de service additionnelle à la première

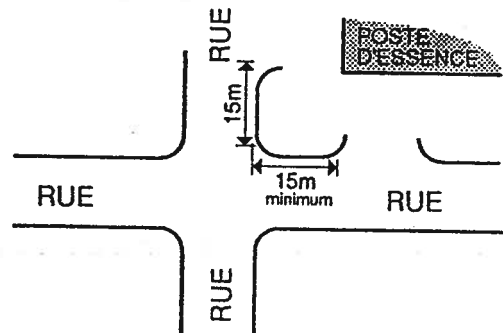
15.4.6 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 32);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 32);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 32);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 32);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 33).

CROQUIS 32:

CROQUIS 33:



15.4.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'flot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.4.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.4.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.4.10 Architecture des constructions

15.4.10.1 Marquise

L'affichage sur tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être compris dans le calcul de la superficie autorisée.

15.4.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.4.11 Construction complémentaire ?

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des flots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.4.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sa-
celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs,
n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents,
des produits vendus sur place peuvent être exposés en un
endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé
en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas
10 mètres carrés.

15.4.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tels
qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinés à
la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui
concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.4.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconq.
ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur
du bâtiment principal.

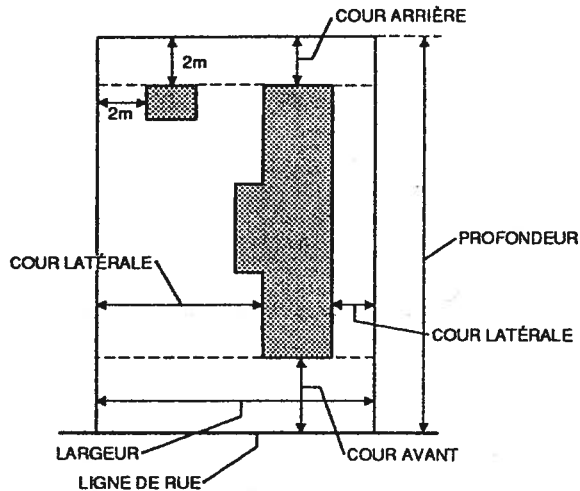
15.5 MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

15.5.1 Normes d'implantation

15.5.1.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison
unimodulaire

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison
mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée
de telle sorte que son côté le plus étroit soit
parallèle à la rue (voir les croquis 34 et 35).

CROQUIS 34: Implantation perpendiculaire parallèle à la rue



15.5.1.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à plus de 2 mètres de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière. Les autres dispositions de l'article 7.2.3 de ce règlement doivent être respectées.

15.5.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.5.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être

identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contre-plaqué traité contre les intempéries.

15.6 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans les zones à dominante résidentielle (H), mixte (CH) ou agricole (A) et ce, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage "Ha";
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives (à l'exception de la zone 54-A, où leur nombre peut être porté à 8);
- 6° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 7° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment;
- 8° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 9° nonobstant les articles 12.2.1.3 et 12.2.1.4, l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.2 ;
- 10° nonobstant les articles 11.1.8 et suivants, le nombre de places de stationnement est de une place par chambre mise en location, plus 2 places pour l'occupant principal.

15.7 Dispositions spécifiques à certaines zones où les usages habitations et des usages autres qu'habitations sont autorisés.

Les dispositions spécifiques du présent chapitre s'ajoutent aux dispositions générales applicables dans toutes les zones et ont préséance sur celles-ci.

Dans la zone 23-A où les usages habitations et des usages autres qu'habitations sont autorisés, le changement d'un usage habitation à un usage autre qu'habitation est prohibé.

Toutefois, les usages autres qu'habitation autorisés dans la zone concernée peuvent être remplacés par un autre usage de la même catégorie d'usage ou par un usage habitation.»

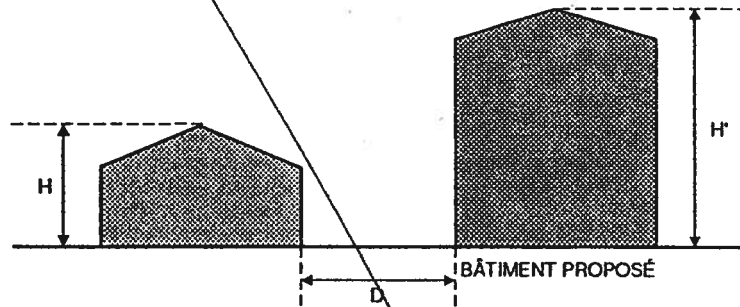
15.7 PROJET D'ENSEMBLE

15.7.1 Normes d'implantation

15.7.1.1 Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété et les bâtiments existants

Aucune habitation détenue en copropriété ou partie de celle-ci ne peut être implantée à moins de 20 mètres, ni à moins d'une distance "D" (la plus élevée prévalant) d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions. La distance "D" est calculée comme suit:

CROQUIS 35:



$D = 2 (H + H')$

où D = Distance de dégagement

H = Hauteur du bâtiment existant

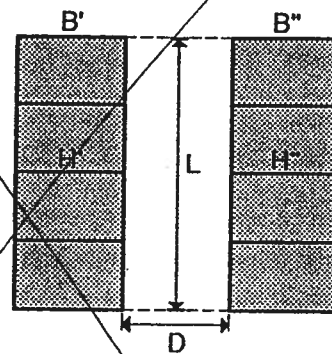
H' = Hauteur du bâtiment détenu en copropriété à être érigé. Pour les fins du présent

calcul, la hauteur de chacun des étages est
fixée à 3 mètres

15.7.1.2 Distance de dégagement entre les habitations détenues en copropriété

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre les habitations détenues en copropriété. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes, lesquelles varient selon les hypothèses envisagées (voir les croquis suivants):

CROQUIS 36: Bâtiments alignés



$$D = T \times 0,25$$

Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B'') donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

$$D = T \times 0,50$$

Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B'') donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

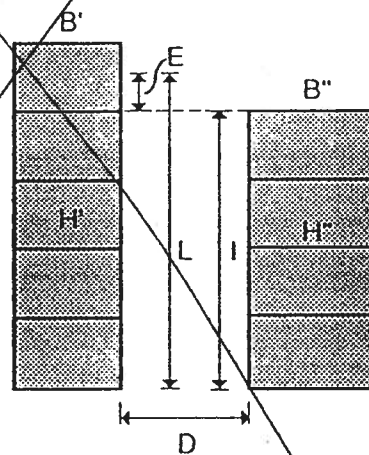
D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

H'' = Hauteur du bâtiment B''. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

L = Longueur de l'un des murs (d'un bâtiment) donnant sur l'autre bâtiment

CROQUIS 37: Bâtiments partiellement décalés



$$D = T \times 0,25$$

Lorsque l'un de murs (du bâtiment B' ou B'') donnant sur l'autre bâtiment est aveugle.

$$D = T \times 0,50$$

Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B'') donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + L$

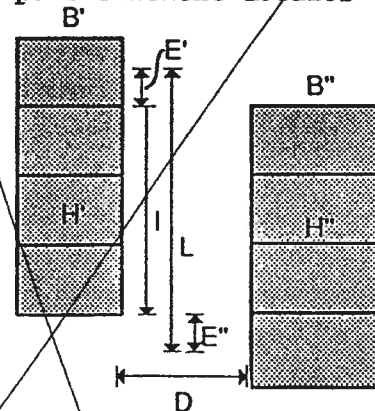
$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

2

$$L = l + E$$

- D = Distance de dégagement (en tout point des bâtiments)
- H' = Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres
- H'' = Hauteur du bâtiment B''. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres
- l = Longueur de la partie du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B''
- E = Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B'', jusqu'à concurrence de 5 mètres

CROQUIS 38: Bâtiments partiellement décalés



$$D = T \times 0,25$$

Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B'') donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

$$D = T \times 0,50$$

Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B'') donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

2

$$L = l + E' + E''$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

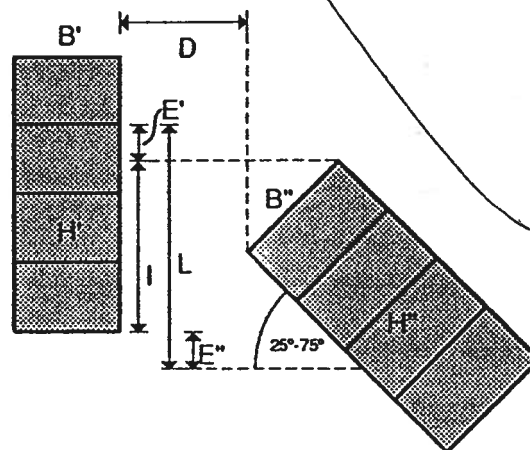
H'' = Hauteur du bâtiment B''. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

l = Longueur de la partie du bâtiment B'' donnant sur le bâtiment B'

E' = Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B'', jusqu'à concurrence de 5 mètres

E'' = Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B'' donnant sur le bâtiment B', jusqu'à concurrence de 5 mètres

CROQUIS 39: Bâtiments partiellement décalés selon un angle variant entre vingt-cinq et soixante-quinze degrés (25-75°)



$D = T \times 0,25$ Lorsque l'un des murs (du bâtiment - ou B") donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

$D = T \times 0,50$ Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B") donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + 0,4L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

$$L = l + E' + E''$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H = Hauteur du bâtiment. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

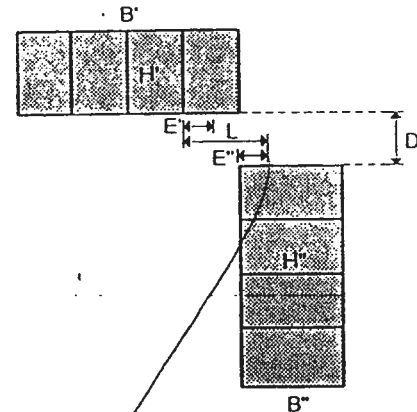
H" = Hauteur du bâtiment. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

l = Longueur de la partie du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B"

E' = Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B", jusqu'à concurrence de 5 mètres

E" = Longueur de la partie décalée du mur du bâtiment B" donnant sur le bâtiment B', jusqu'à concurrence de 5 mètres

CROQUIS 40: Bâtiments entièrement décalés dont les faces sont situées sur un axe commun



$$D = T \times 0,25$$

Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B'') donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

$$D = T \times 0,50$$

Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B'') donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable

$$\text{où } T = H + L$$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

$$L = E' + E''$$

$$E' = 5 \text{ mètres}$$

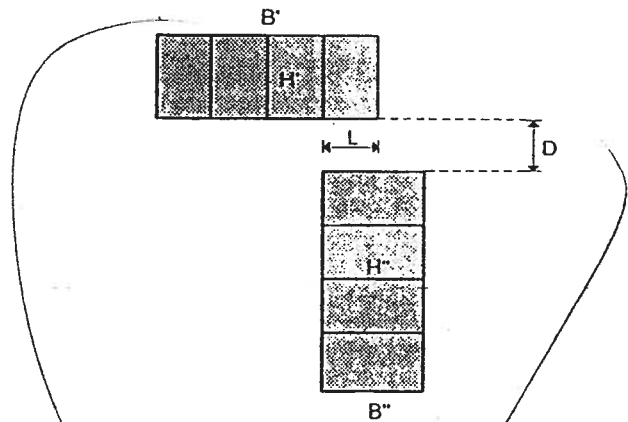
$$E'' = 5 \text{ mètres}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des 2 bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

H'' = Hauteur du bâtiment B''. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres.

CROQUIS 41:



$$D = T \times 0,25$$

Lorsque l'un des murs (du bâtiment B' ou B'') donnant sur l'autre bâtiment est aveugle

$$D = T \times 0,50$$

Lorsque chacun des murs (des bâtiments B' et B'') donnant sur l'autre bâtiment contient au moins une fenêtre d'une pièce habitable

où $T = H + L$

$$H = \frac{H' + H''}{2}$$

D = Distance de dégagement (en tout point des deux bâtiments)

H' = Hauteur du bâtiment B'. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

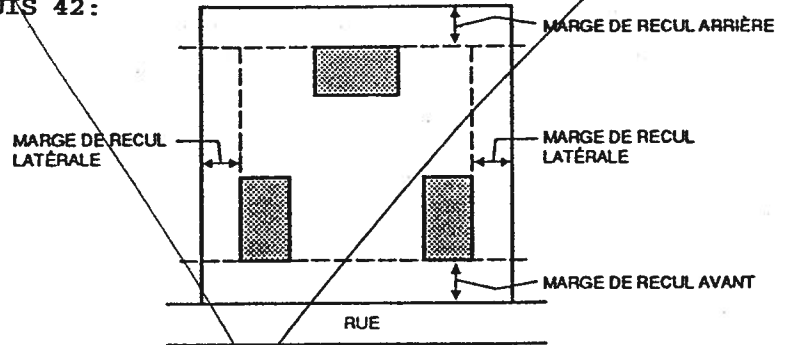
H'' = Hauteur du bâtiment B''. Pour les fins du présent calcul, la hauteur de chacun des étages est fixée à 3 mètres

L = Longueur de la partie du mur du bâtiment B' donnant sur le bâtiment B''

15.7.1.3 Marque de recul

Les marges de recul avant, arrière et latérales ci-après prescrites doivent être respectées, le cas échéant, par tout bâtiment détenu en copropriété dont l'un ou plusieurs des côtés est adjacent soit à une rue publique ou privée, soit aux lignes de terrain.

CROQUIS 42:



La marge de recul avant minimale est de 6 mètres. La marge de recul latérale minimale est équivalente à 80% de la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. La marge de recul arrière minimale est de 8 mètres.

15.7.1.4 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol varie en fonction de la hauteur du bâtiment (exprimée en étage(s)), le tout tel qu'établi au tableau suivant:

Hauteur (en étage(s))	Indice d'occupation
1	.45
2 à 4	.40

15.7.1.5 Rapport plancher / terrain

Le rapport plancher / terrain varie en fonction de la hauteur du bâtiment (exprimée en étage(s)), le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-dessous. Lorsqu'au moins 40% des cases de stationnement requises en vertu des dispositions de ce règlement sont aménagées dans un espace souterrain, le rapport plancher / terrain peut être augmenté de deux dixièmes.

Hauteur (en étage(s))	Rapport plancher / terrain
1	0,60
2	0,60
3	0,90
4	1,00

15.7.2 Remisage des déchets

Les déchets domestiques destinés à la cueillette doivent être déposés dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin, dont la superficie ne doit pas excéder un mètre carré par logement jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés. Ceux-ci ne doivent pas être localisés à moins de 4 mètres de la façade de tout bâtiment."

15.7.3 Aire d'agrément

Toute habitation détenue en copropriété doit prévoir une aire d'agrément qui peut être affectée à un bâtiment principal ou être prévue sous forme d'espace commun à plus d'un bâtiment.

Les aires d'agrément peuvent comprendre des espaces gazonnés, une piscine et d'autres aires qui peuvent être

utilisées à des fins récréatives ou potagères. Les aires d'agrément ne comprennent pas les aires occupées par l'implantation des bâtiments, les stationnements et leurs voies d'accès.

Les exigences minimales concernant les aires d'agrément à prévoir sont les suivantes :

1. Logement studio :
15 mètres carrés par logement
2. Logement à une chambre :
20 mètres carrés par logement
3. Logement à deux chambres :
55 mètres carrés par logement
4. Logement à trois chambres :
90 mètres carrés par logement
5. Logement à quatre chambres et plus :
110 mètres carrés par logement

15.7.4

Usages autorisés

Le type d'habitation détenu en copropriété détermine si ce dernier est autorisé dans une zone et l'autorisation de chaque usage est donnée par la grille des usages et spécifications.

CHAPITRE XVI: PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

16.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé "Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction" s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE XVII: DISPOSITIONS FINALES**17.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du Règlement numéro 90 ainsi que ses amendements relatifs au zonage.

17.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À SAINT-JOACHIM, CE 13 MARS 1995.

Michel Bouchard, maire

Danielle Paré-Lessard, secrétaire-trésorière

Mise en garde

Ce document est une retranscription de la grille des spécifications (annexe B du règlement de zonage # 235-95). En cas de contradiction entre les informations de ce document et ceux de la grille des spécifications, ces dernières prévalent.



Zone : 01 - CN

Référence au règlement

■ Usage autorisé :

- Conservation (Rd)
- Équipement d'utilité publique (Id) (Règl. 423-C-2009)

■ Usage spécifiquement autorisé :

Note 1: Parmi les usages autorisés dans la classe Rb, seuls les équipements légers sont autorisés.

Note 15: Seules les mini-centrales, les centrales hydro-électriques et les usages et les constructions accessoires à celles-ci, de la classe Id « Équipement d'utilité publique » sont autorisées.

■ Normes d'implantation

- Hauteur maximum : 4.5 m
- Hauteur minimum : 3.0 m
- Marge de recul avant : 10.0 m
- Marge de recul arrière : 10.0 m
- Marge de recul latérale : 3.0 m
- Somme des marges latérales : 10.0 m
- Coefficient d'occupation du sol : 0.15
- Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.15



Zone : 02 - CN

Référence au règlement

■ Usage autorisé :

- Conservation (Rd)

2.2.4.4

■ Usage spécifiquement autorisé :

Note 1: Parmi les usages autorisés dans la classe Rb, seuls les équipements légers sont autorisés.

4.2.3

■ Normes d'implantation

6.1.1

- Hauteur maximum : 4.5 m
- Hauteur minimum : 3.0 m
- Marge de recul avant : 10.0 m
- Marge de recul arrière : 10.0 m
- Marge de recul latérale : 3.0 m
- Somme des marges latérales : 10.0 m
- Coefficient d'occupation du sol : 0.15
- Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.15



Zone : 03 - CN

Référence au règlement

■ Usage autorisé :

- Conservation (Rd)

2.2.4.4

■ Usage spécifiquement autorisé :

Note 1: Parmi les usages autorisés dans la classe Rb, seuls les équipements légers sont autorisés.

4.2.3

■ Normes d'implantation

6.1.1

- Hauteur maximum : 4.5 m
- Hauteur minimum : 3.0 m
- Marge de recul avant : 10.0 m
- Marge de recul arrière : 10.0 m
- Marge de recul latérale : 3.0 m
- Somme des marges latérales : 10.0 m
- Coefficient d'occupation du sol : 0.15
- Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.15



Zone : 04 - CN

Référence au règlement

■ Usages autorisés :

- Équipement d'utilité publique (Id)
- Conservation (Rd)

2.2.3.4

2.2.4.4

■ Usages spécifiquement autorisés :

Note 1: Parmi les usages autorisés dans la classe Rb, seuls les équipements légers sont autorisés.

4.2.3

Note 15: Seuls les mini-centrales, les centrales hydro-électriques et les usages et les constructions accessoires à celles-ci, de la classe Id « Équipement d'utilité publique » sont autorisés.

■ Normes d'implantation

- Hauteur maximum : 4.5 m
- Hauteur minimum : 3.0 m
- Marge de recul avant : 10.0 m
- Marge de recul arrière : 10.0 m
- Marge de recul latérale : 3.0 m
- Somme des marges latérales : 10.0 m
- Coefficient d'occupation du sol : 0.15
- Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.15

6.1.1



Zone : 05 - RF

Référence au règlement

■ Usages autorisés :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| ➤ Résidence secondaire (Hj) | 2.2.1.10 |
| ➤ Équipement d'utilité publique (Id) | 2.2.3.4 |
| ➤ Parc et espace vert (Ra) | 2.2.4.1 |
| ➤ Usages extensifs (Rc) | 2.2.4.2 |
| ➤ Conservation (Rd) | 2.2.4.4 |
| ➤ Publique et institutionnelle (Pa). | 2.2.5.1 |

■ Usage spécifiquement interdit :

Note 2: Parmi les usages autorisés dans la classe Fa, la coupe à blanc-étoc est prohibée.

4.2.4

■ Normes d'implantation

- | | |
|---|-------|
| ➤ Hauteur maximum : 8.0 m | 6.1.1 |
| ➤ Hauteur minimum : 3.0 m | |
| ➤ Marge de recul avant : 10.0 m | |
| ➤ Marge de recul arrière : 10.0 m | |
| ➤ Marge de recul latérale : 3.0 m | |
| ➤ Somme des marges latérales : 10.0 m | |
| ➤ Coefficient d'occupation du sol : 0.15 | |
| ➤ Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.15 | |



Zone : 06 - I

Référence au
règlement

■ Usages autorisés :

- Commerce, service et industrie à incidences moyennes (Ia) 2.2.3.1
- Commerce et industrie à incidences élevés (Ib) 2.2.3.2
- Industrie extractive (Ic) 2.2.3.3
- Équipement d'utilité publique (Id) 2.2.3.4
- Parc et espace vert (Ra) 2.2.4.1
- Usages extensifs (Rb) 2.2.4.2

■ Normes d'implantation

- Hauteur maximum : 8.0 m 6.1.1
- Hauteur minimum : 3.0 m
- Marge de recul avant : 10.0 m
- Marge de recul arrière : 10.0 m
- Marge de recul latérale : 3.0 m
- Somme des marges latérales : 10.0 m
- Coefficient d'occupation du sol : 0.40
- Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.40

■ Norme spéciale :

Écran-tampon : 20,0 mètres 4.2.6.3



Zone : 07 - A

Référence au
règlement

■ Usages autorisés :

- Habitation unifamiliale isolée (Ha) - À la condition d'obtenir l'autorisation de la C.P.T.A.Q. (note 3) (Règl. 290-2005)
- Équipement d'utilité publique (Id)
- Agriculture avec élevage limité (Ab)
- Exploitation forestière (Fa)

2.2.3.4

2.2.6.2

2.2.7.1

■ Normes d'implantation

- Hauteur maximum : 8.0 m
- Hauteur minimum : 3.0 m
- Marge de recul avant : 10.0 m (note 16) (Règl. 290-2005)
- Marge de recul arrière : 10.0 m
- Marge de recul latérale : 3.0 m
- Somme des marges latérales : 10.0 m
- Coefficient d'occupation du sol : 0.15
- Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.15

6.1.1

■ Normes spéciales :

Note 16: Les constructions permises seront localisées à une distance maximale de 60 mètres d'un chemin public, tout en respectant les normes d'implantation prévues l'égard de chacune des zones.



Zone : 08 - RF

Référence au
règlement

■ Usages autorisés :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| ➤ Résidence secondaire (Hj) | 2.2.1.10 |
| ➤ Équipement d'utilité publique (Id) | 2.2.3.4 |
| ➤ Parc et espace vert (Ra) | 2.2.4.1 |
| ➤ Usages extensifs (Rb) | 2.2.4.2 |
| ➤ Usages intensifs (Rc) | 2.2.4.3 |
| ➤ Conservation (Rd) | 2.2.4.4 |
| ➤ Publique et institutionnelle (Pa) | 2.2.5.1 |

■ Usage spécifiquement autorisé:

Note 22: En plus des usages autorisés dans la zone 08-RF, l'usage « centre équestre » est spécifiquement autorisé. (Règl. 337-2010)

■ Usage spécifiquement interdit :

Note 2: Parmi les usages autorisés dans la classe Fa, la coupe à blanc-étoc est prohibée.

4.2.4

■ Normes d'implantation

- | | |
|---|-------|
| ➤ Hauteur maximum : 8.0 m | 6.1.1 |
| ➤ Hauteur minimum : 4.5 m | |
| ➤ Marge de recul avant : 10.0 m | |
| ➤ Marge de recul arrière : 10.0 m | |
| ➤ Marge de recul latérale : 3.0 m | |
| ➤ Somme des marges latérales : 6.0 m | |
| ➤ Coefficient d'occupation du sol : 0.35 | |
| ➤ Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.35 | |



Zone : 09 - RF

Référence au règlement

■ Usages autorisés :

- | | |
|--------------------------------------|----------|
| ➤ Résidence secondaire (Hj) | 2.2.1.10 |
| ➤ Équipement d'utilité publique (Id) | 2.2.3.4 |
| ➤ Parc et espace vert (Ra) | 2.2.4.1 |
| ➤ Usages extensifs (Rb) | 2.2.4.2 |
| ➤ Usages intensifs (Rc) | 2.2.4.3 |
| ➤ Conservation (Rd) | 2.2.4.4 |
| ➤ Publique et institutionnelle (Pa) | 2.2.5.1 |
| ➤ Agriculture avec élevage (Aa) | 2.2.6.1 |
| ➤ Exploitation forestière (Fa) | 2.2.7.1 |

■ Usages spécifiquement autorisés :

Note 13 : L'exploitation forestière est autorisée aux conditions suivantes, nonobstant toutes autres dispositions contraires de tout autre règlement relatif à l'abattage d'arbres, mais sous réserve des dispositions du règlement #234-95 de la municipalité formulant l'obligation de fournir et de respecter une prescription sylvicole et un plan de gestion signés par un ingénieur forestier et rédigés conformément :

4.2.3

- 1) Un certificat d'autorisation est requis pour l'abattage de tout arbre ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, et à plus de 1,3 mètres du sol;
- 2) le prélèvement autorisé correspond exclusivement aux coupes sanitaires, de jardinage, de pré-jardinage, d'amélioration ou d'éclaircie commerciale;
- 3) le prélèvement ne doit pas excéder 25% du volume commercialisable au cours d'une opération d'abattage d'arbres, ce pourcentage inclus les chemins forestiers et les aires de débardage;
- 4) un délai de douze ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe sur un site ayant fait l'objet d'une coupe en vertu des paragraphes 2 et 3 de la présente note.



Zone : 09 - RF | (Suite)

Référence au règlement

■ Usage spécifiquement interdit :

4.2.4

Note 2: Parmi les usages autorisés dans la classe Fa, la coupe à blanc-étoc est prohibée.

■ Normes d'implantation

6.1.1

- Hauteur maximum : 6.0 m
- Hauteur minimum : 3.0 m
- Marge de recul avant : 10.0 m
- Marge de recul arrière : 10.0 m
- Marge de recul latérale : 3.0 m
- Somme des marges latérales : 10.0 m
- Coefficient d'occupation du sol : 0.15
- Rapport plancher / terrain (R.P.T) : 0.15

■ Norme spéciale :

4.2.6.3

Note 14: Un écran-tampon d'une profondeur de 50 mètres doit être conservé ou aménagé dans les secteurs identifiés au plan de zonage. Les coupes sanitaires, les coupes d'assainissement, les chemins forestiers, les chemins d'accès d'une largeur d'au plus 15 mètres et les travaux correctifs sont autorisés dans les écran-tampons.



Zone : 14 - RF

Référence au
règlement

■ Usage autorisé :

- Exploitation forestière (Fa)

2.2.7.1

■ Usages spécifiquement autorisés :

Note 11: Le site d'enfouissement technique régional, les systèmes de traitement et les ouvrages correctifs sont autorisés. Une bande boisée de 10 mètres de profondeur doit être maintenue en bordure des voies d'accès et des voies de contour du lieu d'enfouissement, seules les coupes sanitaires sont autorisées dans cette bande boisée.

4.2.3

Note 13: L'exploitation forestière est autorisée aux conditions suivantes, nonobstant toutes autres dispositions contraires de tout autre règlement relatif à l'abattage d'arbres, mais sous réserve des dispositions du règlement #234-95 de la municipalité formulant l'obligation de fournir et de respecter une prescription sylvicole et un plan de gestion signés par un ingénieur forestier et rédigés conformément :

- 1) Un certificat d'autorisation est requis pour l'abattage de tout arbre ayant un diamètre de 10 centimètres et plus, et à plus de 1,3 mètres du sol;
- 2) le prélèvement autorisé correspond exclusivement aux coupes sanitaires, de jardinage, de pré-jardinage, d'amélioration ou d'éclaircie commerciale;
- 3) le prélèvement ne doit pas excéder 25% du volume commercialisable au cours d'une opération d'abattage d'arbres, ce pourcentage inclus les chemins forestiers et les aires de débardage;
- 4) un délai de douze ans est nécessaire avant de procéder à une autre coupe sur un site ayant fait l'objet d'une coupe en vertu des paragraphes 2 et 3 de la présente note.

